

ENQUETE PUBLIQUE

du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013

CONCERNANT LE PROJET DE CREATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS DES VALLEES DE L'ERDRE, DU GESVRES ET DU CENS



RAPPORT D'ENQUÊTE & CONCLUSIONS

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

A) RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GENERALITES	p 3
1.1 Préambule	
1.2 Objet de l'enquête publique	
1.3 Cadre législatif et réglementaire et présentation du PEAN	
1.4 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	
1.5 Rappel du projet	
2 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE	p 8
2.1 Remplacement d'un membre titulaire	
2.2 Réunions avec le responsable du projet	
2.3 Publicité, information du public	
2.4 Etude du dossier	
2.5 Vérification des affichages	
2.6 Visite des lieux	
3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p 13
3.1 Procédure	
3.2 Remarques du public	
3.3 Synthèse des observations	
3.4 Clôture de l'enquête	
3.5 Analyse des observations, propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête	
3.6 Informations recueillies auprès d'autres sources	
3.7 Notification du procès-verbal d'enquête et mémoire reçu en réponse	
4 BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p 18
Conditions réglementaires	
Conditions pratiques	
Climat général et incidents relevés en cours d'enquête	
ANNEXE 1: Compte rendu de la réunion du 23 mai 2013	p 20
ANNEXE 2: Compte rendu de réunion publique du 5 septembre 2013	p 22
ANNEXE 3: Certificats d'affichage	p 23
ANNEXE 4 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	p 37
ANNEXE 5 : MEMOIRE EN REPONSE	p 50

DEUXIEME PARTIE

B) CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	p 53
1 REFERENCES	
2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
3 EXPOSÉ DES MOTIFS	
4 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Nous :

- Gilbert Costedoat, président de la commission d'enquête,
- Daniel Filly, membre titulaire,
- Jean-Marc Guillon de Princé, membre titulaire,

Désignés par la décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E13000171/44 du 29 avril 2013 ;

VU, l'arrêté du 31 juillet 2013 de M. le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique prescrivant l'enquête publique relative au du projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens;

VU, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage, au siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, au siège de la Communauté Urbaine « Nantes Métropole », au pôle « Erdre et Cens » de Nantes Métropole, en mairies de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ;

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité ;

VU, l'ouverture de 11 registres d'enquête, cotés et paraphés par un commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposés au siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, au pôle « Erdre et Cens » de Nantes Métropole, au siège de la Communauté de communes Erdre et Gesvre (CCEG), en mairies de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre ;

après nos permanences, rédigeons le présent rapport d'enquête publique.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, porte sur le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens.

Selon les dispositions de l'article L123-1 du Code de l'Environnement « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

1.3 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PEAN (Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains).

TEXTES DE REFERENCE :

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) sont issus de la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005. Cette loi se décline dans les articles L.143 et suivants du Code de l'urbanisme.

PRINCIPES :

Dans un contexte de prise de conscience générale des pressions qui pèsent sur l'agriculture et sur les espaces naturels périurbains, cette loi propose d'apporter, à travers une nouvelle compétence départementale, un élément de stabilité en réunissant dans un même outil une possibilité de maîtrise foncière et un projet de développement et d'aménagement. La notion de concertation y figure comme une obligation.

La loi ne définit pas l'espace géographique concerné. Elle exclut seulement de ces périmètres les zones urbaines ou identifiées comme « à urbaniser » dans les POS et PLU et les zones d'aménagement différé (ZAD).

Il importe donc avant tout que l'espace identifié soit un espace porteur d'un projet mettant en valeur la multifonctionnalité reconnue d'un territoire sur lequel les activités et les aménagements pourront évoluer et se développer conformément à un programme d'action préalablement élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés.

Le Conseil général de Loire-Atlantique, la Communauté Urbaine Nantes Métropole et le Communauté de Communes Erdre et Gesvre souhaitent utiliser le PEAN pour approfondir des politiques qu'ils ont déjà mises en place, que ce soit dans le domaine foncier ou dans le domaine des politiques agricoles et forestières périurbaines.

Il s'agit, entre autres, de renforcer la planification urbaine, souvent trop volatile en matière de protection des terres agricoles.

1.31 Compatibilité

Le PEAN doit être compatible avec la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire (DTA), le schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

1.4 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le président du conseil général a soumis le projet de PEAN, pour accord, aux communes concernées de la CCEG et à la communauté urbaine Nantes Métropole compétente en matière de plan local d'urbanisme pour trois communes du territoire concerné. Le projet a été également adressé, pour avis, à la chambre départementale d'agriculture de Loire-Atlantique ainsi qu'au pôle métropolitain Nantes/Saint Nazaire chargé du schéma de cohérence territoriale; les avis, s'ils ne sont pas exprimés dans le délai de deux mois à compter de la saisine, sont réputés favorables (article R 143-1).

L'article R143-2 du Code de l'Urbanisme dispose en particulier que le projet de création du périmètre, assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue aux articles R. 123-

7 à R. 123-23 du code de l'environnement, par le président du conseil général qui exerce les compétences attribuées au préfet par ces dispositions. Ainsi, l'arrêté du 31 juillet 2013 a décidé de l'ouverture de l'enquête et en a organisé les modalités.

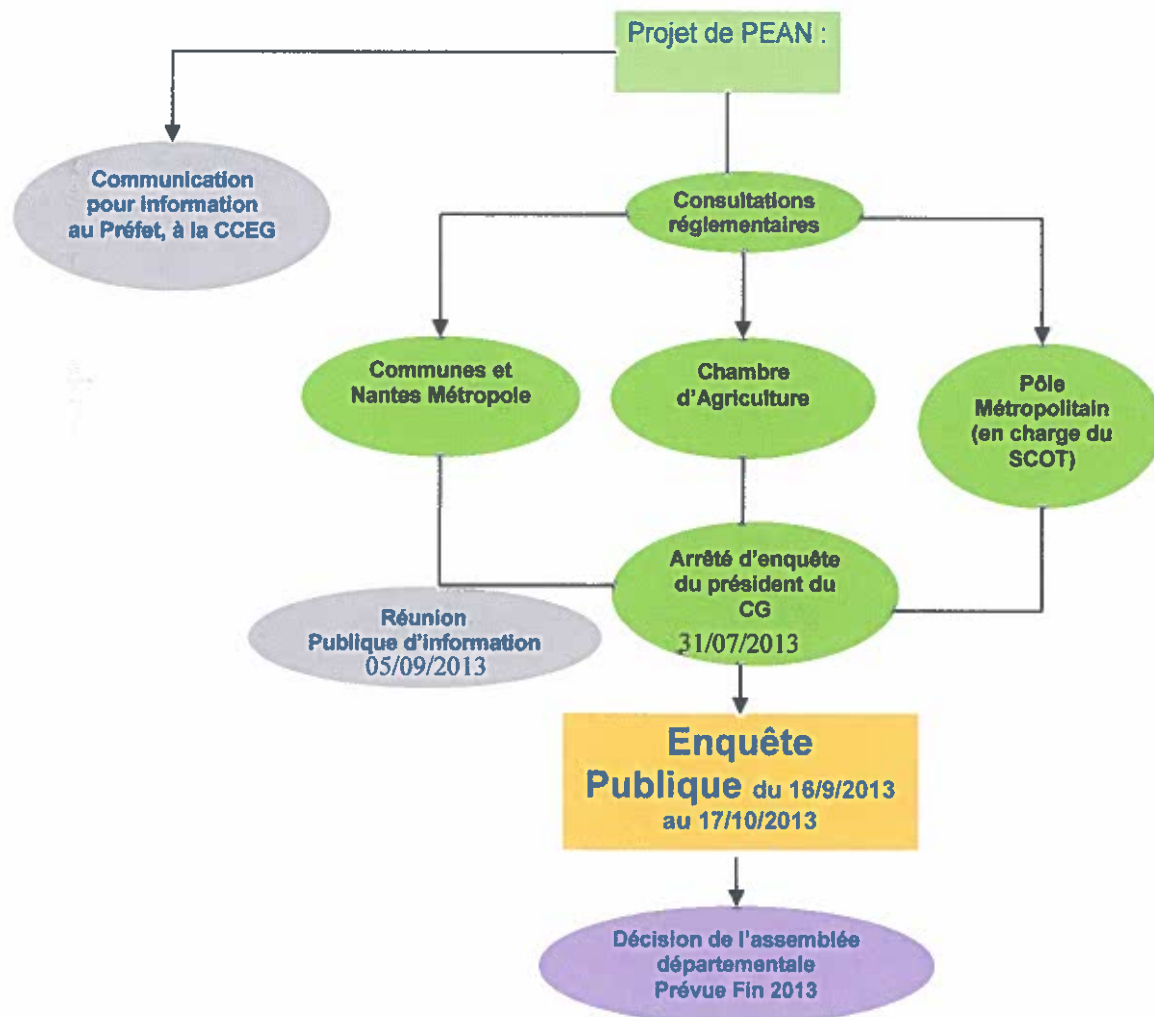
L'enquête publique du projet de PEAN dure au minimum 30 jours ; elle s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013.

Le dossier soumis à enquête publique comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.

Après enquête, le PEAN, éventuellement modifié et toujours à disposition du public, est approuvé par délibération du Conseil Général de Loire-Atlantique.

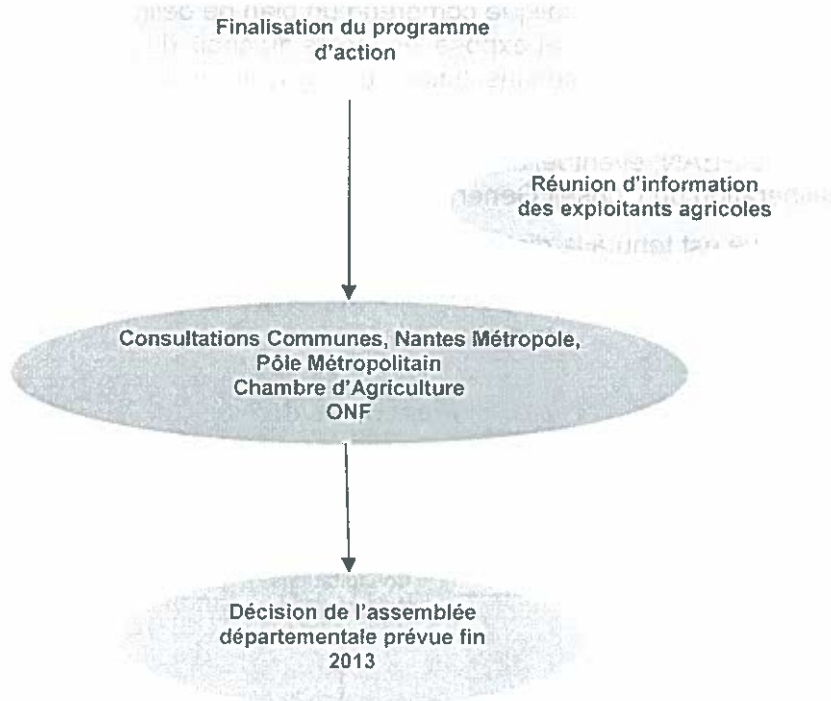
Le PEAN approuvé est tenu à la disposition du public.

La procédure de mise en œuvre du présent PEAN comprend les étapes identifiées dans l'ordinogramme ci-dessous :



La décision qui interviendra après la présente enquête publique est celle de la création du périmètre qui est entérinée par une délibération du Conseil général, en application de l'article R143-3 du Code de l'urbanisme.

En parallèle, l'élaboration du programme d'actions prévu à l'article L143-2 du Code de l'urbanisme, comprend les étapes identifiées ci-dessous. Ce document, dont les grandes lignes sont évoquées dans la notice de présentation du projet de périmètre, n'est pas soumis à enquête publique :



1.5 RAPPEL DU PROJET

INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, de nouvelles dynamiques ont fondamentalement modifié la relation entre villes et campagnes, en particulier sur le territoire des couronnes périurbaines. La différenciation rurale-urbaine s'est estompée, tant en termes de modes de vie que de territoires, sous l'effet de divers facteurs : mobilité, établissement de nouveaux habitants et d'activités économiques en milieu rural, individualisation des comportements, préoccupations environnementales et importance des occupations de loisirs, etc.

Ces évolutions ont affecté de manières diverses les territoires auparavant agricoles et naturels. D'abord, la ville avance sur la campagne, s'approprie toujours plus d'espace pour développer des secteurs résidentiels, des pôles économiques et autres infrastructures. Les espaces ruraux et naturels sont aussi considérés comme des réserves de nature et de loisirs, d'où une forte exigence des populations pour ces espaces. Enfin, les territoires agricoles les plus marginaux sont menacés de disparition.

L'émergence de préoccupations environnementales questionne également sur la viabilité de ces espaces menacés par l'uniformisation. La transformation de ces nouveaux territoires périurbains donne naissance à des enjeux spécifiques, devenus une préoccupation croissante des collectivités. Ceux-ci sont liés au renouveau de la pratique agricole, à l'importance de l'intérêt particulier dans les aspirations et les enjeux territoriaux, à

la demande de nature des sociétés contemporaines, à l'omniprésence de l'urbain, aux exigences que pose le développement durable des territoires.

LE PEAN DES VALLEES DE L'ERDRE, DU GESVRES ET DU CENS

Un périmètre d'étude de 60 000 ha en 2006, un projet de PEAN de 17 334 ha en 2013

Le département de la Loire-Atlantique connaît depuis longtemps une pression foncière grandissante. D'une part, il dispose d'espaces et de productions agricoles spécifiques et de grande qualité, qui en font un atout indéniable en termes d'économie, d'image de marque et de cadre de vie. D'autre part, tiré par le dynamisme de la métropole Nantes Saint-Nazaire, il est un des territoires qui connaît les plus fortes artificialisations des espaces agricoles et naturels. Ce sont ainsi environ 1000 hectares en moyenne par an qui sont délaissés, destinés à l'urbanisation et aux infrastructures, auxquels s'ajoutent environ 1000 hectares de terres agricoles détournées de leur usage (loisirs, friches...).

Le périmètre du PEAN des Vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens a été identifié comme un territoire prioritaire pour la préservation durable des espaces et des activités agricoles. Sur ce territoire de 17 334 hectares, concernant 8 communes dont 5 font partie de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (CCEG) et 3 appartiennent à Nantes Métropole, l'espace agricole est en effet fragilisé par la pression urbaine inhérente à la proximité de l'agglomération nantaise, et d'autre part par le projet aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes, sa desserte routière et le développement d'activités associées.

Nantes Métropole est un territoire urbain, artificialisé à 70 %, (les 3 communes concernées par ce projet l'étant à 33%), la densité de population y est de 1112 habitants au km². La CCEG est un territoire toujours rural, certes marqué par sa péri-urbanité, mais artificialisé à 14 %, la densité de population y est de 105 habitants au km².

La pertinence de ce périmètre d'intervention est par ailleurs justifiée par les documents de planification urbaine : la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire, les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Nantes/Saint-Nazaire et le Schéma de Secteur de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres. Le projet s'inscrit dans la volonté partagée des collectivités de maîtriser l'étalement urbain au nord de l'agglomération nantaise.

Ainsi, la création du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens découle d'une volonté partagée des différentes collectivités concernées de protéger l'espace agricole et naturel situé entre l'agglomération nantaise et la zone aéroportuaire au Nord, et celle contiguë des bords de l'Erdre.

Cette zone a fait l'objet, depuis 2006, de démarches d'investigations, la ramenant de 60 000 hectares à l'origine à 19 000 hectares en juin couvrant ainsi une partie du territoire agricole et naturel des Communautés de Communes Erdre et Gesvres et de Nantes Métropole. Plus précisément sur les communes de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Treillières Casson, Sucé-sur-Erdre et Nort-sur-Erdre, pour le territoire de la CCEG, et sur les communes de Orvault, Sautron et la Chapelle-sur Erdre pour Nantes Métropole.

Le retrait de la commune de Treillières :

Le projet de PEAN impliquant 9 communes a donc été transmis pour accord à chacune d'entre elles. Toutes ont donné un avis favorable dont la commune de Treillières le 29 janvier 2010.

A la suite de changement de conseil municipal à Treillières, la demande d'accord a été renouvelée le 17 avril 2013 auprès de chaque commune et des collectivités concernées. Toutes ont réitéré leur engagement, sauf la commune de Treillières dont le conseil municipal a émis un avis défavorable le 1^{er} juillet 2013.

Cette défection conduit à réduire le périmètre initial constitué d'un ensemble groupé de 19 345 hectares, à un périmètre soumis à enquête publique de 17 334 hectares et partagé en deux secteurs :

- l'un situé à l'Ouest, de 6 605 hectares, sur les communes de Vigneux-de-Bretagne, Sautron et Orvault,
- l'autre situé à l'Est, de 10 729 hectares, sur les communes de Sucé-sur-Erdre, La-Chapelle-sur-Erdre, Grandchamp-des-Fontaines, Casson et Nort-sur-Erdre.

Commune	Surface dans le périmètre du PEAN (en Ha)		
	en A des PLU	en N des PLU	Total A+N
CASSON	1122	174	1296
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	1873	496	2369
NORT-SUR-ERDRE	1489	921	2410
SUCE-SUR-ERDRE	1427	1142	2569
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	2975	1168	4143
ORVAULT	998	399	1397
SAUTRON	922	143	1065
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	1331	754	2085
		total surface PEAN (en Ha)	17334

En conclusion les enjeux du PEAN des 3 vallées consistent à :

- Maîtriser l'étalement urbain autour de la métropole et du projet d'aéroport,
- Limiter les pertes de foncier agricole sous toutes les formes,
- Préserver et valoriser les espaces naturels
- Assurer une bonne dynamique transmission-installation des exploitations agricoles existantes.

La décision d'approbation du programme d'actions prévue à l'article R143-6 du Code de l'urbanisme est envisagée à une date proche de celle de création du périmètre PEAN.

2- PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

2.1- Remplacement d'un membre titulaire

La décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E13000171/44 du 29 avril 2013 désignait

- Gilbert Costedoat, président de la commission d'enquête,

- Jean-Louis Vasserot, membre titulaire,
- Daniel Filly, membre titulaire,
- Jean-Marc Guillon de Princé, membre suppléant,
- André Vigouroux, membre suppléant,

Or, par courrier du 8 août 2013, M. Jean-Louis Vasserot informait le tribunal administratif de Nantes d'un empêchement pour participer à cette enquête, entre le 16 octobre et le 26 octobre 2013. Conformément aux dispositions de l'article R 123-5 du Code de l'environnement, l'intéressé a été alors remplacé par M. Jean-Marc Guillon de Princé qui a exercé immédiatement les fonctions de membre titulaire jusqu'à la fin de la procédure.

2.2 - Réunions avec le responsable du projet

Après contacts téléphoniques avec le Conseil Général, une réunion préparatoire a eu lieu le 23 mai 2013 au Conseil général, Direction Territoires - Service Foncier, Unité "Gestion et Protection des Espaces" avec M. Jacky Martin et les membres titulaires de la commission d'enquête. Les dates de l'enquête, le nombre et les dates des permanences, les principales étapes de la procédure ont été évoqués à cette occasion.

Le compte-rendu de la réunion fait l'objet de l'annexe 1

2.3- Publicité, information du public

Mesures strictement légales

L'avis d'enquête a été apposé sur des panneaux extérieurs au siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, au siège de la Communauté Urbaine « Nantes Métropole », au pôle « Erdre et Cens » de Nantes Métropole, en mairies de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre.

Des avis d'enquête publique concernant ce projet ont été insérés dans la rubrique des annonces légales des quotidiens «Ouest-France», «Presse Océan», par les soins du Conseil Général de Loire-Atlantique, première insertion le 27 août 2013, seconde insertion le 16 septembre 2013.

Mesures complémentaires

Sur Internet

L'avis d'enquête a été également été affiché sur différents sites Internet, de Nantes Métropole, du Conseil général et des communes concernées.

L'avis d'enquête et le dossier étaient en particulier consultables sur :

- http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg1_302557/le-pean-des-trois-vallees

L'avis d'enquête seul avec un lien pour la consultation du dossier était affiché sur :

- <http://www.nantesmetropole.fr/la-communaute-urbaine/dialogue-citoyen/enquete-publique-sur-le-perimetre-de-protection-d-espaces-agricoles-et-naturels-periurbains-pean-urbanisme-62809.kjsp?RH=PLU>

- <http://www.lachapellesurerdre.fr/breve/ouverture-dune-enquete-publique-sur-la-mise-en-place-dun-perimetre-de-protection-des-espaces-a>
- <http://www.orvault.fr/index.php/Agenda%20contenu?idpage=256&idmetacontenu=9703&iddossiercontenu=55>
- http://www.sucesurerdre.fr/jsp/site/Portal.jsp?document_id=3186&portlet_id=502
- http://www.grandchampdesfontaines.fr/jsp/site/Portal.jsp?page_id=246
- http://www.vigneuxdebretagne.fr/jsp/site/Portal.jsp?document_id=2004&portlet_id=202
- http://www.nort-erdre.fr/jsp/site/Portal.jsp?document_id=2114&portlet_id=78

Sur différents organes de presse écrite,

L'enquête a également été annoncée dans diverses publications locales tant bulletins municipaux que lettres d'informations du Conseil général ou de la CCEG distribuées avant et pendant la période de l'enquête publique dans les foyers des communes concernées.

Le projet a fait l'objet d'une large médiatisation dans la presse et certaines revues. De nombreux articles ou reportages relatant son organisation, son déroulement ou ses conséquences sont parus ou ont été diffusés durant la procédure. La commission d'enquête a eu connaissance d'une trentaine d'articles de presse réunis par le Conseil général, parus entre février 2011 et septembre 2013 dans « Ouest-France », « Presse-Océan », « 20 minutes », « l'Avenir Agricole », « Environnement Magazine ».

Réunion publique d'information

Une réunion publique a été organisée par le Conseil général de Loire-Atlantique le 5 septembre 2013 à Grandchamp-des-Fontaines. Le compte-rendu de cette séance à laquelle les membres de la commission d'enquête ont assisté du côté du public, figure en annexe 2.

2.4- Etude du dossier

L'étude du dossier remis lors de la réunion du 23 mai 2013 a permis en particulier de prendre connaissance de la notice justificative, établie en avril 2013, qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre concernant 9 communes dont la commune de Treillières.

La notice expose les éléments contextuels, les risques et menaces sur le territoire et les objectifs recherchés.

Bien que le programme d'action du PEAN ne soit pas soumis à enquête publique, une ébauche est exposée dans la notice justificative de façon à favoriser l'information du public en permettant de cerner la nature des actions envisagées pour atteindre les bénéfices attendus.

La conséquence de la désolidarisation de la commune de Treillières, entraînant la réduction du périmètre à 17334 ha, est décrite dans la note de présentation rédigée en août 2013 et jointe au dossier.

2.4.1- Composition des dossiers d'enquête cotés et paraphés le 11/09/2013 par les C.E. de la commission d'enquête

Le dossier est constitué d'un ensemble de documents suivants :

2.4.1-1. L'arrêté de M. Le Président du Conseil général de Loire-Atlantique du 31 juillet 2013 portant mise à enquête publique du projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvre et du Cens.

2.4.1-2. Sous dossier A: pièces écrites

2.4.1-2.1. A1 : note de présentation du projet

2.4.1-2.2. A2 : notice justificative

2.4.1-2.3. A3 : Accords et avis réglementairement requis

- Délibération n° 2013-86 du Conseil communautaire de Nantes Métropole du 19 avril 2013 valant accord sur le projet de périmètre et sur la notice ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sucé-sur-Erdre du 25 juin 2013 qui approuve le projet de PEAN diminué du périmètre de la commune de Treillières ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Grandchamp-des-Fontaines du 17 juin 2013 qui donne accord sur la projet de PEAN
- Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Vigneux-de-Bretagne du 21 mai 2013 qui donne accord sur le projet de périmètre éventuellement diminué de la partie située sur la commune de Treillières ; se réserve la possibilité d'introduire une réclamation pendant l'enquête publique ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Nort-sur-Erdre du 11 juin 2013 qui donne accord sur le périmètre proposé diminué de la partie située sur la commune de Treillières ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Casson du 21 mai 2013 qui donne accord sur le projet, diminué de la partie du périmètre située sur la commune de Treillières en l'absence d'accord de celle-ci ;
- Délibération du 07 juin 2013 du comité du Pôle métropolitain de Nantes saint Nazaire, donne un avis favorable sur le périmètre proposé diminué de la partie située sur la commune de Treillières

- Délibération du bureau de la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique du 10 juin 2013, donnant un avis favorable au projet quelque soit la décision définitive de la commune de Treillières ;
- Deux extraits du registre des délibérations du Conseil municipal de Treillières

Le premier du 29 janvier 2010 donnant un avis favorable à la mise en œuvre du projet de PEAN ;

Le second du 1^{er} juillet 2013 donnant un avis défavorable au projet de PEAN.

2.4.1-2.4. A4 dossier de presse

Comportant divers articles et dossiers parus dans :

- Ouest-France du 26/06/2013
- Place Publique Juillet-Aout 2013
- Conseil général du 15 avril 2013-10-17
- Communauté de communes Erdre et Cens juin-juillet-août 2013

2.4.1-3. Sous dossier B : Plans

2.4.1-3.1. B1 plan de situation

2.4.1-3.2. B2 Plan de délimitation du périmètre : parties par communes

2.4.1-3.3. B3 : Plan des données contextuelles annexées à la notice

2.4.1-4. Un registre à feuilles non mobiles, destiné à recevoir les observations, propositions et contre propositions du public

2.5- Vérification des affichages

Les membres de la commission d'enquête se sont répartis les tournées de vérification des affichages effectuées le 2 septembre 2013:

- G. Costedoat, sur les communes de la CCEG de Vigneux-de-Bretagne, Casson et Grandchamp-des-Fontaines ainsi qu'au siège de Nantes Métropole ;
- J-M Guillon de Princé sur les communes de la CCEG de Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre et au siège du Conseil général de Loire-Atlantique ;
- D. Filly sur les communes de la communauté urbaine de Nantes Métropole : Sautron, Orvault, La Chapelle sur Erdre et au pôle « Erdre et Cens » ;

En tous lieux les affiches, au format A2, de couleur jaune, étaient visibles sur des panneaux d'affichage depuis l'extérieur des mairies. Quelques affiches étaient également

apposées en des points de certaines communes plus particulièrement fréquentés. Ainsi Des affichages ont été également placés aux entrées de l'agglomération de Nort-sur-Erdre, route de Blain, route d'Héric, route de Casson.

2.6- Visite des lieux

Les membres de la commission d'enquête ont également visités avant le début de la période d'enquête, les territoires concernés par le projet, sur les mêmes communes, pour s'imprégner des réalités paysagères et des aspects environnementaux.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1- Procédure

3.1.1. Mise à disposition public, du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013, au siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, au pôle « Erdre et Cens » de Nantes Métropole, au siège de la Communauté de communes Erdre et Gesvre (CCEG), en mairies de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, aux jours et heures d'ouverture, d'un dossier d'enquête, avec un registre destiné à recevoir les observations. Les dossiers ont été, cotés et paraphés par un commissaire enquêteur,

3.1.2. Permanences assurées par les commissaires enquêteurs selon le tableau ci-dessous

objet	lieu	date	horaire	GC	J-M dP	DF
ouverture	Hôtel du Département 3 quai Ceineray 44000 NANTES	Lundi 16/9	9h00 - 12h00	x	x	x
permanence	Hôtel de Ville – Salle des mariages Rue Olivier de Sesmaisons 44244 La Chapelle-sur-Erdre	Jeudi 19/9	14h00 - 17h00	x		x
permanence	Centre technique municipal Le Croisy 44700 Orvault	Mardi 24/9	9h00 - 12h00			x
permanence	Hôtel de Ville 25 rue de la Mairie 44240 Sucé-sur-Erdre	Samedi 28/9	9h00 - 12h00	x	x	
permanence	Hôtel de Ville 25 avenue du Général de Gaulle 44119 Grandchamp-des-Fontaines	Mercredi 02/10	14h00 - 17h00			x
permanence	Hôtel de Ville 3 rue de la Mairie 44390 Casson	Jeudi 03/10	9h00 - 12h00			x
permanence	Hôtel de Ville 9 rue Guillaume Hersat de la	Lundi 7/10	14h00 - 17h00	x	x	

	Villemarqué 44360 Vigneux-de-Bretagne					
permanence	Hôtel de Ville 30 rue Aristide Briand 44390 Nort-sur-Erdre	Mardi 8/10	9h00 - 12h00		x	
permanence	Pôle Erdre et Cens 37 boulevard Albert Einstein 44300 NANTES	Vendredi 11/10	14h00 -17h00		x	x
permanence	Service technique Salle de réunion du RDC 14 rue de la Vallée 44880 Sautron	Lundi 14/10	9h00 - 12h00	x		
permanence	Siège CCEG Grandchamp-des-Fontaines	Jeudi 17/10	9h00 - 12h00	x	x	
fermeture	Hôtel du Département 3 quai Ceineray 44000 NANTES	Vendredi 18/10	14h00 – 16h30	x	x	x

3.1-3 Certificats d'affichage

- Certification des affichages sur les lieux de l'enquête par le Conseil Général, la Communauté Urbaine Nantes Métropole, la communauté de communes Erdre et Gesvre (CCEG) et les mairies de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre (certificats joints en annexe 3).

Toutes ces formalités et procédures ont constitué la couverture réglementaire de l'enquête publique.

3.2- Remarques du public

Au total 118 remarques ont été déposées au cours de l'enquête, certaines personnes ont pu formuler la même remarque par écrit et verbalement.

Les observations sont consignées dans le procès-verbal de synthèse joint en annexe 4.

3.2.1. Visites pendant les permanences et déclarations verbales enregistrées par les commissaires enquêteurs

60 personnes ont déposé des observations verbales consignées par un commissaire enquêteur ou ont simplement pris connaissance du dossier sans formuler de commentaire.

Chaque déclaration enregistrée a été relues en présence du déclarant et, le cas échéant, modifiée à sa demande. L'ensemble des déclarations verbales est annexé au Procès-verbal de synthèse (annexe 4 du présent rapport)

3.2.2. Observations écrites dans les registres

28 inscriptions ont été portées sur les registres dont certaines accompagnées de pièces jointes insérées dans les registres et comptabilisées comme courriers.

3.2.3. Courriers reçus insérés dans les registres :

30 courriers reçus insérés au fur et à mesure dans le registre du lieu de dépôt.

3.3- Clôture de l'enquête

Etant donné la pluralité des lieux d'enquête, les registres ont été collectés le plus rapidement possible par les soins du Conseil général de Loire-Atlantique et transmis sans délai au président de la commission d'enquête. Dès remise des registres et documents annexés, le 22 octobre 2013 à 09 h au Conseil général de Loire-Atlantique, la clôture des registres a été effectuée par le président de la commission d'enquête en présence des membres de la commission.

3.4- Synthèse des observations

Les observations, propositions ou contre-propositions produites pendant l'enquête sont classées par thème dans le tableau ci-dessous. Sachant que plusieurs thèmes peuvent être traités par chaque intervenant, la cote de leur intervention (V, R ou C) apparaît alors plusieurs fois.

L'observation est la manifestation d'un avis sur le projet ou sur l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet;

La proposition souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, mais sans remettre en cause celui-ci ;

La contre-proposition, en revanche, a pour objectif de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause.

Thème	Motif	Porté par	O, P, CP
1-Demandes de renseignements sur situation de parcelles ou accord sur le projet	1- Sans observation	M. Mme de Chabot(V) ; M. Guillemineau (V); M.Mme Quirion (V) ; M. Lebot (V) ; Mme Blot (V); M.Mme Bazin (V) ; M. Gérard (V) ; M. Gaudin (V) ; Mme Mengant (V) ; Mme Landais (V) ; Mme Pellerin(V) ; M. Tual (V); Mme Thomine (V) ; M. Gelineau (V) ; M. Drouard (V) ; M. Jauhier (V) , Stéphan (R), Associations Solidarité écologie et Alimentation saine et de proximité (C), M. Jardin (C),	O
	2- préservation espaces naturels	M. Jaunasse (V) , M. Wibaux (V) , M. Pinel /ANVIE (V+C) ; M. Lepage / FNE (C), M. Birly (R), Mme Delannoy-Corbin (C)	
	3- autres	M. David (V) ; M. Gergaud (V) ; M. Cornillet (V) ;	
	4- Demande de communication du dossier	Mme Niel (C) ; M Lepage / FNE (C) ;	
2- Demandes d'exclusion de parcelles	1- Pâturage de chevaux	M. Jardin (V); M. Savary(V) ;	P
	2- projet de construction	M.Mme Peignard (V); M. David (V) ; Mme Becavin (V+C+R) ; M. Landais (V) ; M. Mme Loquet (V+R+C) ; Mme Aubin (V) ; M. Maisonneuve (V) ; M. Guichard (V+C) ; Mme Masson (V+R) ; Mme Baudy / Crifo (C), consorts David (C) ; Famille Leroy et consorts (C), M Mme Bugeau et Jeffroy (C), M Petelaud (R), M Savary (R+C),	
	3- utilisées en jardins	M. Loquet (V) ; Mme Escomel(V) ; Mme Blot (R+C), consort Burot (R+C), Mme Allard-Mauvoisin (R),	
	4- autre	Mmes Duchatelier, Goachet (V) ; M. Bioret (V+C) ; M. Ribron (C), M Peignard (R+C), Mme Burot (R), M. Rivron (R+C), succession Leloup et Mme Rivron (R+C), Mmme Chevalier/ propriété Leray (R+C), M Mme Leray (C), M. Landais (R) , M. Savary (R)	
	5- demandes de	Vigneux-de-Bretagne (V+C+R) ;	

	municipalités	Grandchamp-des-Fontaines (V+C)	
3-Remise en cause du projet (directe ou indirecte)	1- superposition des réglementations	M. de la Brosse (V+R) ; M. Le Guennec (R), consorts Hardy (R), M Savary (R+C), M Gautier (R)	CP
	2- manque d'informations ou de concertation	Mmes Duchatelier, Goachet (V) ; M. David (V) ; M.Mme Maisonneuve (V) ; M. Brundo (V) ; Mme Masson (V+R) ; M. de La Brosse (R), Mme Goachet (R)	
	3- préciser le statut des pâturages chevaux de loisir ; préserver l'environnement (chemins, biodiversité, paysages)	M. Guillou (V) ; M Mme Bardin (V) ; Mme Delommeau /association Equiliberté 44 (V); M. Juhier (V) ;	
	4- privation d'usage des terres, gel de l'urbanisation	M.Mme Bujreau (V); Mme Masson (V) ; consorts David (C)	
	5- autres	M. Le Guennec (R)	
4- Demandes d'inclusion de parcelles	1- protection des espaces naturels	M. Martin (V) ; M. Pasgrimaud (V) ; M. Lepage /FNE (C); Associatin chapelaine des amis du Gesvre (R), associations Solidarité ecologie et Alimentation saine et de proximité (C)	P
	2- parcelles exploitées	M. Ricordeau (V+C) ; M. Pageot (V+C) ; M. Ribron (C) ; Belier (C+R) ; M. Chétien (C+R) ; M. Laillé (C+R) ; M. Brault (R)	
	3-demandes de municipalité	Vigneux-de-Bretagne (V+C+R); Grandchamp-des-Fontaines (V+C) ;	
5- Hors sujet périmètre PEAN	1- divers	M. Lepage / FNE (C) ; M. de La Brosse (R) ; jeunes agriculteurs Loire-Atlantique (FNSEA44) (C)	

V= verbal ; R= Registre ; C= courrier

O = observation ; P = proposition ; CP= contre-proposition

3.5- Analyse des observations, propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête

3.5.1 Demandes de renseignements sur situation de parcelles ou accord sur le projet:

La plupart des déclarants ont pris connaissance du dossier et n'ont formulé aucune remarque particulière. La plupart des observations de ce thème ne remettent pas en cause le projet de périmètre PEAN.

La commission d'enquête précise cependant que les demandes de communication du dossier formulées par M Lepage de France Nature Environnement et par Mme Niel ont été satisfaites. Pour le premier, M. Lepage, par l'indication du site internet http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg1_302557/le-pean-des-trois-vallees, sur lequel la notice de présentation du PEAN et les plans périmétraux étaient consultables ; pour la seconde, qui selon ses dires ne pouvait ni se déplacer à la mairie de Vigneux-de-Bretagne ni consulter internet, par l'envoi par courrier des documents relatifs à sa demande.

En conséquence, ces demandes et observations classées dans ces thèmes ne seront pas reprises dans la partie conclusion et avis de la commission d'enquête

3.5.2 Autres remarques et observations

Toutes les autres remarques et observations seront commentées dans la partie conclusion et avis de la commission d'enquête. Elles portent principalement sur des demandes d'exclusion de parcelles du périmètre PEAN ; sur des demandes d'inclusion de parcelles ou sur la remise en cause globale du périmètre PEAN ainsi que sur des observations classées hors du champ de l'enquête.

Sur ces deux derniers points et bien que l'enquête publique portât exclusivement sur le projet de création d'un périmètre sans prendre en compte le projet de programme d'action pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, la commission n'a pas considéré comme irrecevables, les observations sur la remise en cause globale du projet de PEAN ou même les observations hors du champ de l'enquête.

3.6- Notification du procès verbal d'enquête et mémoire reçu en réponse

Après clôture de l'enquête par la commission d'enquête celle-ci a rédigé un procès-verbal de synthèse, joint en annexe 4, afin d'être communiqué dans les 8 jours au responsable du projet.

La synthèse des observations écrites et orales a été remis le vendredi 25 octobre 2013, lors d'une réunion au Conseil général de Loire-Atlantique avec les copies intégrales des remarques et observations formulées en cours d'enquête, en informant le maître d'ouvrage qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le mémoire en réponse de M. le Président du Conseil général de Loire-Atlantique joint en annexe 5, daté du 6 novembre 2013 porte principalement sur les observations relatives aux demandes d'inclusions ou d'exclusions de parcelles.

4. BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. Conditions réglementaires

L'enquête publique concernant le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens, s'est déroulée régulièrement et réglementairement. Toutes les formalités requises par l'arrêté pour la régularité de la présente enquête relevant des collectivités concernées et de la commission d'enquête ont été effectuées.

4.2. Conditions pratiques

Onze permanences se sont tenues au siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, au pôle « Erdre et Cens » de Nantes Métropole, au siège de la Communauté de communes Erdre et Gesvre (CCEG), en mairies de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre.

Les conditions d'accueil et d'accès du public ont été favorables, l'organisation matérielle pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations par le public a bénéficié du soutien efficace des personnels des collectivités concernées.

4.3. Climat général et incidents relevés en cours d'enquête

Les personnes venues déposer pendant cette enquête publique se sont montées responsables, conscientes de la portée collective de l'instauration d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens.

Aucun incident notable ne s'est produit pendant cette enquête.

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (auditions, observations et courriers regroupés par thèmes et rubriques, procès-verbal d'enquête et mémoire en réponse) permettent à la commission d'enquête de disposer d'éléments suffisants pour conclure et formuler son avis sur le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens.

Ces conclusions et avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à La Montagne le 08 novembre 2013

Les membres de la commission d'enquête

Gilbert Costedoat

Daniel Filly

Jean-Marc de Princé



ANNEXE 1

COMPTE RENDU DE LA REUNION PREPARATOIRE A L' ENQUETE PUBLIQUE « PEAN » AU CONSEIL GENERAL

LE 23 MAI 2013

Participants : : Jacky MARTIN, Conseil Général Direction Territoires - Service Foncier
Unité "Gestion et Protection des Espaces"

Commission d'enquête : Gilbert COSTECOAT président de la CE
Jean-louis VASSEROT , Daniel FILLY membres titulaires de la CE

PJ : le projet des dates et lieux de permanences

PROPOSITION DE LA PERIODE D'ENQUETE : du lundi 16 septembre au 18 octobre 2013, soit 33 jours consécutifs.

LIEUX DE PERMANENCES :

La commission propose une permanence dans chacune des 9 mairies concernées selon un projet de planning ci-joint. Le public identifie en effet plus facilement la mairie avec les démarches administratives locales. Chaque CE aurait des permanences de ½ journées dans 3 mairies à des jours qui couvriront tous les jours de la semaine. Chaque CE aurait ainsi la responsabilité de conduire l'enquête sur un territoire restreint de 3 communes.

Il est proposé que le siège de l'enquête soit à la CCEG à GRANCHAMP , d'y ouvrir et d'y clore l'enquête en présence des 3 CE .

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL : il est souhaité qu'un premier projet soit établi avant le 15 juin 2013 de manière à laisser ensuite un temps suffisant pour les procédures de validation par le CG.
Il est convenu que M. Martin communique, si possible, le projet d'arrête du président du CG au président de la CE avant le 9 juin.

REUNION PUBLIQUE :

Soit avant l'ouverture de l'EP, à l'initiative du CG , les CE étant simples auditeurs dans le public , soit en cours ou en suite d'EP à l'initiative de la CE, avec l'accord du CG et la participation de la commission d'enquête.

Il est proposé que la réunion publique se tienne avant l'ouverture de l'EP, dans la 1ere quinzaine de septembre 2013 et soit précédée, pour l'annoncer, d'une conférence de presse préparée par le CG .

Lieu possible : GRANCHAMP des FONTAINES

RAPPEL DE LA COMPOSITION DU DOSSIER : les documents obligatoires (R 143-2 CU et R123-8 du Code Env), avec notamment :

- note de présentation,
- mention des textes qui régissent l'enquête publique
- indication de la façon dont l'EP s'insère dans la procédure administrative relative au projet (par ex sous forme de logigramme rappelant les principales phases du projet) ;
- bilan de la concertation avec le public ou sinon mention de l'absence de concertation préalable avec le public (si un CR de réunion publique est établi, il pourra être inséré dans le

dossier)

- Dossier de presse suite à la conférence de presse d'avril
- historique des réunions préparatoires y compris avec les associations
- mention qu'il n'est pas porté atteinte au patrimoine naturel ou aux sites d'intérêt géologique (L411-1 et -2 du CE) ni à la gestion des bois et forêts des particuliers (L311-1 et L312-1 du C Forestier)
- planning des phases ultérieures du projet : création du périmètre, projet de programme d'actions, adoption du programme d'action, etc. (il peut être inséré par exemple dans logigramme cité précédemment)

PUBLICITE :

Réglementaire : 15 jours au moins avant le début de l'enquête, dans la presse annonces légales, dans chaque mairie, aux sièges des EPCI concernés, dans les pôles situés sur le territoire PEAN, au siège du conseil général (Affiches A3 sur fond jaune) et sur les sites internet des EPCI et du CG ;

Complémentaire : Publication si possible dans les bulletins des communes, dans la revue « transfert » et dans les publications périodiques du CG, de la CCEG et de Nantes Métropole ; diffusées avant l'enquête ou tout du moins avant la fin de l'EP.

Nécessité de transmettre avant la fin de l'enquête, un exemplaire des journaux et revues où la publicité aura été faite (pour justificatif).

VISITE DES LIEUX : sera faite par chaque CE sur le territoire qu'il gère pendant l'enquête.

OBSERVATIONS DIVERSES :

-PLU : souhait que les PLU soient à disposition dans les mairies pour compléter l'information du public à sa demande ;

-Préciser dans la notice que le réseau routier dont il est question est celui qui relie NORD sur ERDRE et SAVENAY et qu'il ne s'agit pas du réseau lié au projet d'aéroport NDdL

-Modifier la terminologie dans la notice p 120 : l'enquête publique n'est pas « l'acte fondamental de la concertation » en rappelant par exemple que « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision».

Le président de la commission d'enquête
Gilbert Costedoat



PS : Il a été proposé, hors réunion, que les 3CE titulaires réalisent les paraphes et visas des dossiers mis à enquête le mercredi matin 11 septembre (et non pas 12 septembre comme indiqué par mail)

ANNEXE 2

Compte rendu de la réunion publique organisée le 5 septembre 2013 par le Conseil général de Loire-Atlantique

La réunion publique à Grandchamp-des-fontaines a « motivé » environ 60 personnes. Les interventions ont porté sur : (réponse en italique) :

Le défaut de l'association de la propriété forestière aux travaux :
Le département n'a effectivement pas associé aux travaux chacune des filières agricoles présentes sur les territoires, mais la chambre d'agriculture qui les représentent toutes. Par ailleurs, il a convié les associations locales à la réflexion (il se trouve qu'aucune association locale de la propriété forestière n'a été identifiée à l'époque, en juillet 2011)

L'inconstructibilité qui devient définitive ; la spoliation du droit de propriété, le vol ! (à l'adresse de la SAFER), la fiscalité sur le foncier qui devrait être révisée à la baisse.

Le PEAN ne crée pas l'inconstructibilité, mais il est vrai qu'il la rend définitive et c'est un de ses intérêts. Le droit de propriété et la fiscalité sur le non bâti restent la même avec ou sans PEAN.

La confiscation par le Département aux communes du droit de modifier les PLU
Le Département n'a rien imposé aux 8 communes, qui au demeurant ont donné leur accord.

Lien entre aéroport et PEAN

Le PEAN n'est pas une mesure compensatoire à l'aéroport, même s'il contribue à pérenniser l'agriculture sur les espaces qu'il couvre. D'autres PEAN sont en cours de création ailleurs dans le département et d'autres encore en réflexion y compris au sud de la métropole nantaise.

PEAN et activités équestres

Le Département n'entend pas opposer les usages, mais proposer que le PEAN soit à travers le programme d'actions un espace de prévention, ou de résolution des conflits d'usage

Risque de voir s'installer une agriculture destructrice des paysages

Le PEAN n'impose pas un type d'agriculture ou une filière, il promeut un type d'agriculture garante de la préservation de son environnement.

La polyculture-élevage, garante du bocage, aura tout à gagner dans la mise en place d'un PEAN qui confortera durablement l'exploitation agricole

Retrait de la commune de Treillières

Le Département a bon espoir que les positions évoluent, et que cette « déchirure » dans le périmètre soit rapidement gommée par une procédure d'extension.

Transmis par mail le 16/9/2013 par le Service Economie
Direction Economie environnement
Conseil général de Loire-Atlantique

ANNEXE 3

Certificats d'affichage



PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur Hervé BOCHER, Vice-président du Conseil général délégué aux Équilibres territoriaux et à l'action foncière,

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :

Quai Ceineray – Nantes,
Rue d'Argentré – Nantes.

Le Vice-Président du Conseil général
délégué aux Équilibres territoriaux et à l'action foncière

Hervé BOCHER

**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Direction du Cadre de Vie
et des Solidarités
SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ESPACE PUBLIC
Tél. 02 51 81 87 47 - Fax 02 51 81 87 12

N/Ref LA/ENVIRON2013/N° 12

Le 31 OCT. 2013

CONSEIL GENERAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Hôtel du Département
3 quai Ceineray
BP 94109

44041 NANTES CEDEX 1

Affaire suivie par Monsieur Jacky MARTIN

Objet : PEAN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique relatif à la création du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

Dates d'affichage..... du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

Lieux d'affichage..... voir document joint.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe déléguée à l'Environnement,

Laurence DEBORDE

LA CHAPELLE
SUR ERDRE

Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACE PUBLIC
Tel: 02 51 81 67 47 – Fax 02 51 81 87 12

N°RSE LA/ENVIRON2013/N° 12

Objet : PEAN

LIEUX D’AFFICHAGE

L'arrêté relatif à l'avis d'enquête publique du dossier cité en objet a été affiché en mairie
rue Olivier de Semailons et 24 rue de l'Europe

Affichage F° 12-13

Page 20



PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur DURAND Jean-Luc, maire de GRANDCHAMP-des-FONTAINES
(président de)

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du
PEAN des vallées de l'Erdre,
du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :

..... Rond-point de Bellevue / route de Treillières

..... Route de Bellevue / route de la Chapelle d'Erde

..... Affichage extérieur mairie


Le Maire,
J. DURAND
28 OCT. 2013



PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur... Philippe ZURENAS... maire de CASAN.....
(président de)

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du
PEAN des vallées de l'Erdre,
du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :

- ⊙ à l'intérieur de la Mairie, 3 rue de la Mairie
- ⊗ Panneau extérieur de la Mairie, 3 rue de la Mairie (du 29 août au 26 septembre 2013)
- ⊙ Panneau extérieur de la salle de sport, rue des Ardières

Fait à CASAN, le 19/10/2013

Le Maire,
Philippe ZURENAS



Enquête publique du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 concernant le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

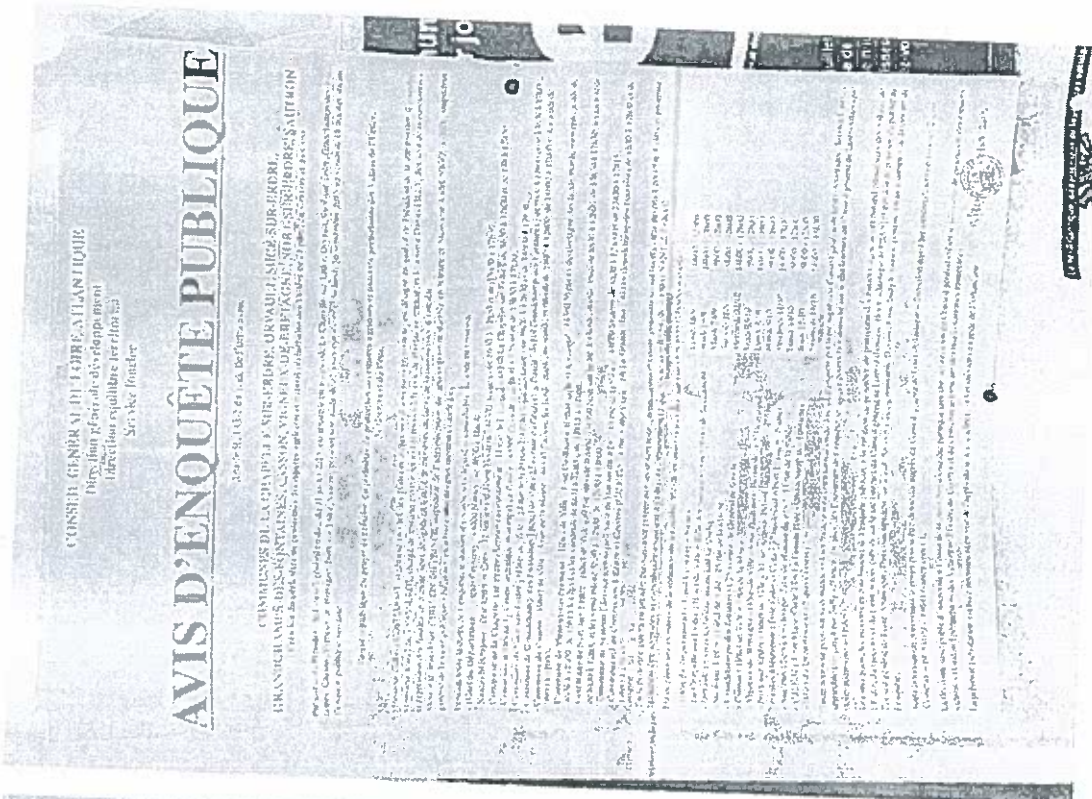
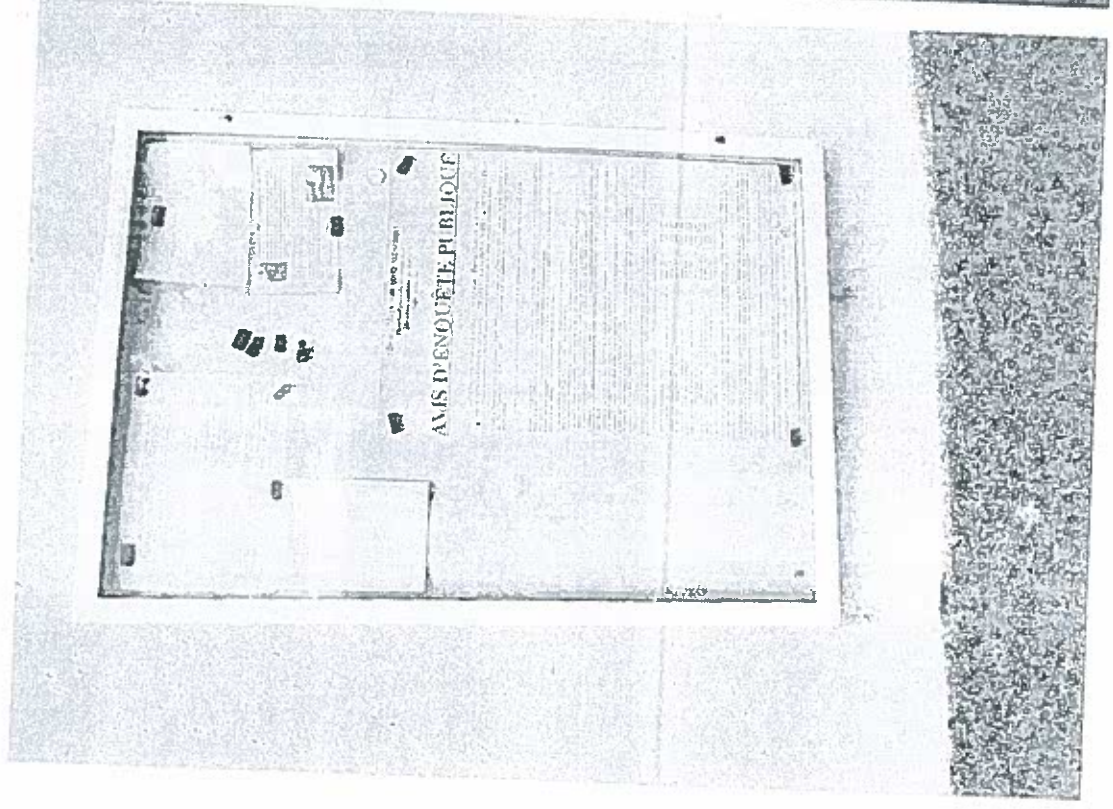


Photo prise le 12/08/2013





PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur PARMILLON, maire de DORVAULT
(président de)

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :

- Hôtel de ville, 9, Rue Marcel DENIS
- Centre Technique Municipal, 2, Route du Crisay

+ aux sites et agglomération suivantes :

- RD 75 - Rond Point de la Grée
- RD 75 - Route de la Chapelle sur Erdre
- RD 42 - Rue de Beau Jolent
- RD 42 - Route de Nantes - Rond Point du Pont

28 OCT 2013
Maire DORVAULT
Joseph PARMILLON



Courriel : pean@loire-atlantique.fr

29 août 2013

Direction Générale

PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur Marie-Cécile GESSANT, maire de Sautron 44880
Madame
(président de)

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du
PEAN des vallées de l'Erdre,
du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :

.....
..... Parking Centre Commercial du Cormier
..... Place de la Gendarmerie - Rue de l'Eglise
..... Panneau d'affichage extérieur de la Mairie Principale
..... Porte extérieure du Service Urbanisme et Patrimoine
.....



PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur Jean-Michel maire de St-Jean-de-la-Porte
(président de)

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du
PEAN des vallées de l'Erdre,

du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :

à l'adresse de la commune de St-Jean-de-la-Porte
10, rue de la République, 44110 St-Jean-de-la-Porte
10119 Grandchamp de la Roche



Service Foncier
25 OCT. 2013
Courrier arrivé

11P

DET

24 OCT. 2013

PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur DAUVÉ Yves, maire de NORT-SUR-ERDRE,
(-président de-)

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :
Mairie 30 rue Anshde Brand,
44395 Nort-sur-Erdre

CERTIFIÉ AFFICHÉ
DU 29 AOUT 2013
AU 18 OCT. 2013
Le Maire,
M. DAUVÉ Yves



PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur... TROTTE maire de Vigneux de B.
(-président de-)

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :

* Mairie de Vigneux
* Salle Jules Verne - La Paqueais



Le Maire,
Philippe TROTTE



PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'avis d'enquête publique sur le projet de PEAN

Monsieur Daniel CHÂTELLIER, maire de SUCE-SUR-ERDRE (président de)

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la création du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens a été affiché :

- du 29 août 2013 au 18 octobre 2013

- sur les panneaux d'affichage à l'adresse suivante :

(Voir espaces en joint)

Signature of Daniel CHÂTELLIER and official seal of the Municipality of Suce-sur-Erdre, Loire-Atlantique.

Gymase La Papinière, Bibliothèque, Mairie, Maison des associations, et autres lieux.

AFFICHE LE 14 AOUT 2013

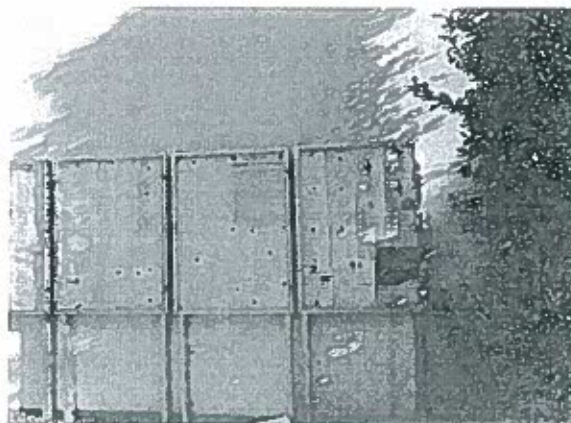
Gymnase La Papinière



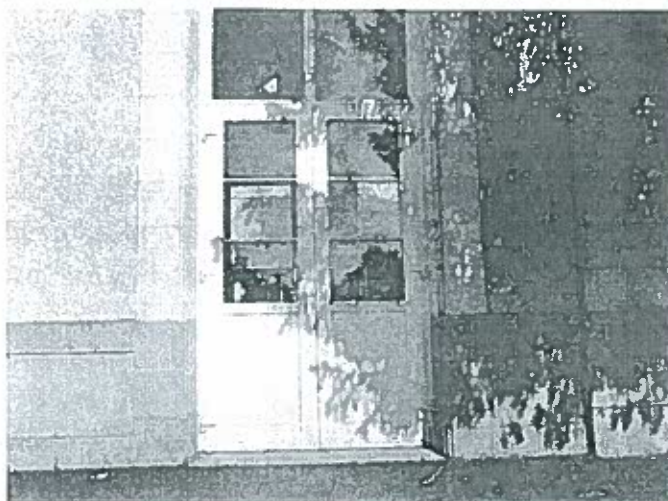
Bibliothèque



Mairie



Maison des associations



ANNEXE 4

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Remis lors de la réunion du vendredi 25 octobre 2013 à 14 h30 au Conseil général de Loire-Atlantique à MM. CRONIER , NOURY, PAGEOT et COLLETTE

Références :

- Arrêté du 31 juillet 2013 de M. le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique prescrivant l'enquête publique relative au du projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens;
- Article R 123-18 du Code de l'Environnement sur la transmission des observations au responsable du projet

Pièces en possession du Conseil Général:

- Copie des pages des registres d'enquête déposés dans les différents lieux d'enquête sur le projet de périmètre PEAN , portant des observations du public,
- Copie des courriers reçus insérés dans les registres

Pièce annexée:

- Remarques verbales enregistrées pendant les permanences

Monsieur le Président du Conseil général de Loire-Atlantique ,

En application des textes cités en référence, nous avons l'honneur de vous communiquer l'ensemble des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 inclus, relative au projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens.

RAPPEL DES CONDITIONS DE RECUEIL DES OBSERVATIONS.

Pendant toute la durée de l'enquête , en dehors des permanences de la commission d'enquête, un dossier réglementaire de présentation du projet et un registre destiné à recevoir les éventuelles observations sur le projet de périmètre PEAN étaient à la disposition du public à l'accueil du siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, au pôle « Erdre et Cens» de Nantes Métropole, au siège de la Communauté de communes erdre et Gesvre (CEG), en mairies de Vigneux de Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Suced-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre ;

Pendant les permanences de la commission d'enquête, aux mêmes lieux d'enquête, dans chacune des salles utilisées pour recevoir le public, le même dossier complet et les mêmes registres étaient également à la disposition du public pour recueillir les éventuelles observations sur le projet de PEAN.

1- RELEVÉ, ANALYSE ET CLASSEMENT DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS AUPRES DU PUBLIC

Relevé comptable des observations :

Au total 118 remarques ont été déposées au cours de l'enquête, certaines personnes ont pu formuler la même remarque par écrit et verbalement. On comptabilise ainsi :

- **28 inscriptions sur les registres** dont certaines accompagnées de pièces jointes insérées dans les registres et comptabilisées comme courriers ;
- **30 courriers reçus ou pièces jointes**, insérés au fur et à mesure dans le registre du lieu de dépôt ;
- **60 personnes qui ont déposé des observations verbales** consignées par un commissaire enquêteur lors des permanences de la commission d'enquête.

Le bilan des observations est indiqué dans le tableau suivant :

lieu d'enquête	Inscriptions sur les registres		Courriers insérés dans le registre		Observations verbales	
	Nbre	Déposants	Nbre	Déposants	Nbre	de
1-Conseil général	1	M. le Guennec	3	Mme Niel ; M Lepage /FNE ; jeunes agriculteurs Loire-Atlantique (FNSEA44)	0	
2- mairie de La Chapelle-sur-Erdre	6	Association chapelaine des amis du Gesvre/ M. Rinfraï, M. Birly, M. Paignard, Mme Ragot, M. Stéphan, M Violain	5	M. Peignard, M. Violain, famille Leroy et consorts, M. Mme Bugeau et Geffroy, M Jardin,	13	M et Mme de Chabot , M. Guillemin , M.et Mme Peignard , M. et Mme Bujeau , M. et Mme Quirion, M. Jardin, M. Lebot, M. et Mme Blot,
3- mairie d'Orvault	4	M. de La Brosse, consorts Hardy, Mme Becavin, M. Petelaud,	2	Consorts David, Mme Becavin	6	M David, M de la Brosse, M Loquet, Mme Duchatelier, Mme Goachet, Mme Becavin
4- mairie de Sucé	6	Mme Burot, Mme Blot, consort Burot, M. Riveron, succession Leloup et Mme Rivron, Mme Chevalier pour M Mme Leray	6	Mme Delannoy-Corblin, Mme Blot, consort Burot, M Riveron, succession Leloup et Mme Rivron, M Mme Leray	13	M et Mme Bazin, M Guilloux, M et Mme Bardin, M Gérard, Mme Delhommeau, M. Martin, M. Gaudin, Mme Delanoy-Corbin, M et Mme

Enquête publique du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 concernant le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

lieu d'enquête	Inscriptions sur les registres		Courriers insérés dans le registre		Observations verbales	
						Maisonneuve, , M Brundo,
5- mairie de Grandchamp-des-Fontaines	2	M Landais, M Savary	0		4	M Landais, Mme Mengant, M Savary, Mme Landais
6- mairie de Casson	1	M Loquet	1	Mme Loquet	2	M Loquet, Mme Pellerin
7- mairie de Vigneux-de-Bretagne	8	M Gautier, Mme Allard-Mauvoisin, M Brault, Mme Bourigault, commune de vigneux, M. Bélier, M. Chrétien, Laillé.	7	Ricordeau, Pageot, Commune de Vigneux, M. Belier, M. Chretien, M. Laillé, Mme Baudy/ Crifo	5	Mme Esconel, M. Ricordeau, Mme Bourigault, M. Pageot, M. Trotté
8- mairie de Nort-sur-Erdre	0		2	M. Pinel /ANVIE ; M. Bioret	10	M. Jaunasse, M. Tual, Mme Thomine, Mme Aubin, M ; Bioret, M Pasgrimaud, M Gergaud, M Cornilet
9- pôle Erdre et Cens N.M.	0		0		1	M Maisonneuve
10- mairie de Sautron	0		3	M. Guichard (lettre de M. Baudry ancien maire), Mme Masson, Association France Nature Environnement,	4	M Guichard, Mme Masson, M Gelineau, M Drouard
11- CCEG	0		1	Mairie de Grandchamp-des-Fontaines	2	M Jouhier, Mme Charriau

2- SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIS EN COURS D'ENQUÊTE

Les observations, propositions ou contre propositions produites pendant l'enquête sont classées par thème dans le tableau ci-dessous. Sachant que plusieurs thèmes peuvent être traités par chaque intervenant, la cote de leur intervention (V, R ou C) apparaît alors plusieurs fois.

L'observation est la manifestation d'un avis sur le projet ou sur l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet;

La proposition souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, mais sans remettre en cause celui-ci ;

La contre-proposition, en revanche, a pour objectif de proposer une solution alternative au périmètre PEAN ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. Bien que l'enquête publique portât exclusivement sur le projet de création d'un périmètre, la commission n'a pas considéré comme irrecevable et a classé comme contre propositions les observations sur la remise en cause globale du projet de PEAN.

Thème	Motif	Porté par	O, P CP
1-Demandes de renseignements sur situation de parcelles ou accord sur le projet	1- Sans observation	M. Mme de Chabot(V) ; M. Guillemineau (V); M.Mme Quirion (V) ; M. Lebot (V) ; Mme Blot (V); M.Mme Bazin (V) ; M. Gérard (V) ; M. Gaudin (V) ; Mme Mengant (V) ; Mme Landais (V) ; Mme Pellerin(V) ; M. Tual (V); Mme Thomine (V) ; M. Gelineau (V) ; M. Drouard (V) ; M. Juhier (V) , Stéphane (R), Associations Solidarité écologie et Alimentation saine et de proximité (C), M. Jardin (C),	O
	2- préservation espaces naturels	M. Jaunasse (V) , M. Wibaux (V) , M. Pinel /ANVIE (V+C) ; M. Lepage / FNE (C), M. Birly (R), Mme Delannoy-Corbin (C)	
	3- autres	M. David (V) ; M. Gergaud (V) ; M. Cornillet (V) ;	
	4- Demande de communication du dossier	Mme Niel (C) ; M Lepage / FNE (C) ;	
2- Demande d'exclusion de parcelles	1- Pâturage de chevaux	M. Jardin (V); M. Savary(V) ;	P
	2- projet de construction	M.Mme Peignard (V); M. David (V) ; Mme Becavin (V+C+R) ; M. Landais (V) ; M. Mme Loquet (V+R+C) ; Mme Aubin (V) ;	

		M. Maisonneuve (V) ; M. Guichard (V+C) ; Mme Masson (V+R) ; Mme Baudy / Crifo (C), consorts David (C) ; Famille Leroy et consorts (C), M Mme Bugeau et Jeffroy (C), M Petelaud (R), M Savary (R+C),	
	3- utilisées en jardins	M. Loquet (V) ; Mme Escomel(V) ; Mme Blot (R+C), consort Burot (R+C), Mme Allard-Mauvoisin (R),	
	4- autre	Mmes Duchatelier, Goachet (V) ; M. Bioret (V+C) ; M. Ribron (C), M Peignard (R+C), Mme Burot (R), M. Rivron (R+C), succession Leloup et Mme Rivron (R+C), Mmme Chevalier/ propriété Leray (R+C), M Mme Leray (C), M. Landais (R) , M. Savary (R)	
	5- demandes de municipalités	Vigneux-de-Bretagne (V+C+R) ; Grandchamp-des-Fontaines (V+C)	
3-Remise en cause du projet (directe ou indirecte)	1- superposition des réglementations	M. de la Brosse (V+R) ; M. Le Guennec (R), consorts Hardy (R), M Savary (R+C), M Gautier (R)	CP
	2- manque d'informations ou de concertation	Mmes Duchatelier, Goachet (V) ; M. David (V) ; M.Mme Maisonneuve (V) ; M. Brundo (V) ; Mme Masson (V+R) ; M. de La Brosse (R); Mme Goachet (R)	
	3- préciser le statut des pâturages chevaux de loisir ; préserver l'environnement (chemins, biodiversité, paysages)	M. Guillou (V) ; M Mme Bardin (V) ; Mme Delommeau /association Equiliberté 44 (V); M. Juhier (V) ;	
	4- privation d'usage des terres, gel de l'urbanisation	M.Mme Bugeau (V); Mme Masson (V) ; consorts David (C)	
	5- autres	M. Le Guennec (R)	
4- Demandes d'inclusion de parcelles	1- protection des espaces naturels	M. Martin (V) ; M. Pasgrimaud (V) ; M. Lepage /FNE (C); Associatin chapelaine des amis du Gesvre (R), associations Solidarité écologie et Alimentation saine et de proximité (C)	P
	2- parcelles exploitées	M. Ricordeau (V+C) ; M. Pageot (V+C) ; M. Ribron (C) ; Belier (C+R) ; M. Chétien (C+R) ; M. Lailié (C+R) ; M. Brault (R)	

Enquête publique du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 concernant le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

	3-demandes de municipalité	Vigneux-de-Bretagne (V+C+R); Grandchamp-des-Fontaines (V+C) ;	
5- Hors sujet périmètre PEAN	1- divers	M. Lepage / FNE (C) ; M. de La Brosse (R) ; jeunes agriculteurs Loire-Atlantique (FNSEA44) (C)	

V= verbal ; R= Registre ; C= courrier

O = observation ; P = proposition ; CP= contre-proposition

En application des dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, nous vous invitons à produire et à nous adresser un mémoire en réponse avant le 8 novembre 2013

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations les plus distinguées.

Les membres de la commission d'enquête

Gilbert Costedoat



Daniel Filly



Jean-Marc Guillon de Princé



ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

DECLARATIONS VERBALES ENREGISTREES PENDANT LES PERMANENCES

Les déclarations verbales formulées par les personnes rencontrées à l'occasion des permanences de la commission d'enquête ont été enregistrées par un commissaire enquêteur. Chaque enregistrement a été relu en présence du déclarant et, le cas échéant, modifié à sa demande.

1-Le lundi 16 septembre 2013 et le vendredi 18 octobre 2013 Hôtel du Département 3 quai Ceineray à Nantes :

Aucune visite

2- Le jeudi 19 septembre 2013, Hôtel de Ville –Rue Olivier de Sesmaisons 44244 La Chapelle-sur-Erdre

M. Mme Michel de Chabot 2 allée de la Grande friche La Chapelle-sur-Erdre. Consulte le dossier sans observation particulière.

M. Guillemineau Bernard La Chipaudière La Chapelle-sur-Erdre : se renseigne sur le classement de ses parcelles : se déclare satisfait en ce qui le concerne

M. et Mme Peignard chemin la vigne de Cotalard La Chapelle-sur-Erdre. Demandent l'exclusion de la parcelle AT 195 située près du village de Cotalard et contigüe à leur habitation. Cette parcelle appartient à la zone NN du PLU. Elle est utilisée comme pâturage de chevaux et pourrait faire une demande d'édification d'un abri comme le permet le règlement de la zone NN du PLU.

M. Mme Bujau Michel 31 rue du Port aux cerises La Chapelle –Sur-Erdre : Sont opposés au projet dans son état actuel, principalement pour les raisons suivantes :
1- Gel des urbanisations à proximité de la ligne tram-train Châteaubriant –Nantes ;
2- Projet globalement inadapté à l'extension urbaine pour les générations suivantes.
En conséquence nous demanderons par écrit l'exclusion de certaines parcelles inadaptées au PEAN.

M. Mme Quirion Lieu dit Bel Air La Chapelle-sur-Erdre : prennent connaissance du plan de localisation. Ne sont pas concernés par le périmètre mais se déclarent favorable au projet de sauvegarde des zones agricoles et naturelles.

M. Jardin Daniel 8 rue de la Clairière La Chapelle-sur-Erdre ; Sylviculteur. Se déclare favorable à la protection des espaces agricoles et naturels mais regrette la superposition des réglementations PLU, Scot, PEAN qui lui paraît confuse. Déposera par écrit.

M. Lebot Joseph 7 rue Louise Michel La Chapelle-sur-Erdre. Se renseigne sur le classement de sa parcelle BT 71 au lieu-dit Nazaire située dans le périmètre. Se déclare satisfait en ce qui le concerne

M. et Mme Blot Gérard et Huguette, 4 rue de maison blanche Sucé-sur-Erdre. Prennent connaissance du dossier et situent des parcelles leur appartenant sur le plan PEAN. Parcelles situées aux lieux dits l'Epaud, la Croix de Pierre et l'Harmonière. Toutes parcelles situées dans le périmètre PEAN en zone A du PLU. Sans observation particulière.

3- Le mardi 24 septembre 2013, Centre technique municipal Le Croisy 44700 Orvault

M Jean Claude DAVID 83 rue Notre Dame des Anges Moncellier 44700 ORVAULT
M DAVID n'est pas contre la procédure du PEAN mais déclare avoir manqué d'informations préalablement au zonage PEAN

M DAVID dépose une lettre au nom des membres de sa famille (DAVID Jean Claude ,DAVID Marie Thérèse ,DAVID Gilbert, DAVID Marcel ,TERRIEN Marie –Paul) dans laquelle ils souhaitent qu'une partie de la parcelle BZ 53 ,adjacente au village de Moncellière, bien que classée actuellement en « agricole » ne soit pas incluse au PEAN afin qu'à terme dans le cadre d'un nouveau PLU, ils puissent y construire une maison. Ils souhaiteraient que sur les 9000m2 de leur parcelle,une bande d'environ 1500m2 soit ainsi exclue du périmètre du PEAN.

M Hervé de la BROSSE Le Plessis ORVAULT : Propriétaire foncier autour du village du Plessis dont la ferme du MOQUE-SOURIS ou il a un exploitant. M de la Brosse est d'accord pour la préservation des espaces agricoles ou naturels et il ne demande pas que des parcelles lui appartenant deviennent un jour constructibles.

M de la BROSSE est surtout opposé à l'idée du PEAN qu'il considère inutile au regard des instruments existants (PLU) : Il souhaite que le pouvoir décisionnaire reste local alors que le PEAN est du niveau départemental voire national quant à sa modification.
Il écrit son message sur le recueil des observations ce jour 24 septembre 2013.

M LOQUET Guy 40 rue Beau soleil ORVAULT

M Loquet n'est pas contre le PEAN mais souhaite que sa parcelle n°908 et celle de son frère et sa belle sœur n° 909 soient en totalité exclues du PEAN car ce sont les jardins de leurs habitations.

Madame DUCHATELIER 186 BD PEREIRE 75017 PARIS et **Madame GOACHET** 4 Rue de l'agent BAILLY 75009 PARIS

Propriétaires en indivision des parcelles n° 53, 55, 57 Le Bas Cormier (INDIVISION HARDY) exploitées par un agriculteur M Hauray ,ne souhaitent pas que leurs parcelles soient dans le PEAN car le bail et le PLU actuels suffisent à la protection des espaces et au bon fonctionnement de l'exploitation.

Elles regrettent de n'avoir pas été informées en amont de la procédure PEAN
Elles écrivent sur le registre ce jour 24septembre 2013

Mme BECAVIN Marie – Madeleine 7 rue des Saules TRELLIERES

Propriétaire de la parcelle n° 142 au village de la Rouazière à ORVAULT qui se trouve dans le périmètre du PEAN : il s'agit d'une parcelle d'herbe entretenue mais non attribuée à un exploitant ; Mme BECAVIN ne souhaite pas qu'elle soit dans le périmètre du PEAN car elle souhaite que cette parcelle soit réservée pour ses enfants et qu'à l'occasion d'une révision du PLU , elle devienne constructible. Mme BECAVIN écrit sur le registre qu'elle confirmera ces propos par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie d'ORVAULT.

4- Le samedi 28 septembre 2003, Hôtel de Ville 25 rue de la Mairie 44240 Sucé-sur-Erdre

M. Mme Bazin 120 rte de la Gamoterie Le Lavoisier Sucé su Erdre. S'informent sur le classement de parcelle n° 92, exclue du périmètre. Sans observation sur le projet.

M. Guilloux Gérard, Mme Bardin Régine , M. Bardin Richard respectivement secrétaire, présidente, membre de la fédération Equiliberté 44. M. Guilloux est également trésorier de l'association de tourisme équestre du canton de la Chapelle sur Erdre dont le siège est à Sucé. Equiliberté 44 représente environ 200 adhérents en Loire-Atlantique. Ils estiment qu'il

Il y a plus de 200 pratiquants adhérents ou non d'activités équestres sur le périmètre du PEAN.

Sans être opposés à l'objectif du PEAN, ils expriment leurs inquiétudes sur :

le devenir des terrains dont les membres de l'association sont propriétaires ou locataires, utilisés pour leurs chevaux dans le cadre d'activités de loisirs. Ils demandent que soit précisé le statut des propriétaires de chevaux dans le cadre des parcelles du PEAN.

le devenir des chemins de randonnée existants. Demandent en particuliers que les chemins non référencés dans le PDIPR (plan départemental d'itinéraire de randonnée) soient conservés pour les activités de randonnées.

La conservation de la biodiversité en raison de l'extension possible des surfaces cultivées néfaste à la diversité biologique.

Le caractère bocager de cet espace qui doit être conservé.

La servitude introduite par le PEAN sur les terrains concernés. Ils demandent que les propriétaires et les usagers représentés par leur association soient associés à l'usage des parcelles destinées au pâturage des chevaux dans le cadre du plan d'action en cours d'établissement.

M. Gérard Marcel 12 impasse de la Douve La Filonnière Sucé. S'informe sur le classement de parcelle n° 10 dont il est propriétaire, exclue du périmètre. Sans observation sur le projet

Mme Delhommeau Anne La Claverie Sucé. Propriétaire de chevaux qui pâturent sur des parcelles près du village de la Guillonnière. Ces parcelles sont exclues du PEAN. Estime qu'il y a une trentaine de pratiquants réguliers de sports équestres de loisir utilisant les chemins de la commune de Sucé.

M. Martin Charles route de la Busnière à Casson. Examine le périmètre du PEAN sur la commune de Sucé. Exprime des remarques verbales sur des zones naturelles non incluses dans le périmètre. Déposera des observations écrites sur ce sujet.

M. Gaudin Philippe Grandchamp des Fontaines. Est propriétaire sur Sucé (La Guérinière), La Chapelle-sur-Erdre (lieu-dit la Vaillantière), GrandChamp des Fontaines (la Favrière). Est satisfait du projet de PEAN et que ses parcelles soient incluses dans le périmètre.

Mme Delannoy-Corbin dépose un courrier joint au registre.

M. Mme Maisonneuve André et Martine ; M. Brundo Alexandre. Se renseignent sur le PEAN. Regrettent qu'il n'y a pas eu de concertation préalable sur la commune de Sucé avec tous les agriculteurs qui y travaillent (environ une douzaine).

5- Le mercredi 2 octobre 2013, Hôtel de Ville 25 avenue du Général de Gaulle 44119 Grandchamp-des-Fontaines

Mr LANDAIS Guy chemin du pré du bois 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE : possède la parcelle 1051 de 1ha 17 en bordure d'un village « le haut de l'aune Noé » (au dessus du village « la Rinière ») ; cette parcelle n'est pas exploitée depuis plusieurs années et restera inexploitée bien que classée au PLU en A ; elle est remise gracieusement à un propriétaire d'un cheval pour l'entretenir.

Mr LANDAIS souhaite que sa parcelle ne soit pas intégrée au PEAN en raison du fait qu'elle n'est pas exploitée, qu'elle se trouve en bordure de parcelles construites et en bordure de la route des Landes ; il souhaite qu'un jour elle devienne éventuellement constructible. Mr LANDAIS écrit en complément sur le registre qu'il constate qu'il existe sur la commune des parcelles non construites au sein de villages et qui sont hors PEAN. Il souhaite bénéficier du même avantage pour sa parcelle.

Mme MENGANT Michèle 7 chemin des jardins de la grande haie Grandchamp des fontaines constate que ses terrains ne sont pas concernés par le PEAN et ne fait aucune remarques relatives au PEAN.

M Xavier SAVARY 111 la Vallée 44810 Héric conteste l'inclusion de ses parcelles n° 161, 1827, 1826 au lieu-dit la LOEUF, dans le périmètre du PEAN car elles sont à usage personnel (chevaux) depuis plus de 20ans et ne seront jamais exploitées à des fins agricoles .

Mme LANDAIS Denise chemin de la Grande lande à la Grande haie Grandchamps des Fontaines constate que ses parcelles au lieu dit la Noé Davy sont dans le périmètre du PEAN mais ne fait pas de remarques particulières.

6- Le jeudi 3 octobre 2013 Hôtel de Ville 3 rue de la Mairie 44390 Casson

M LOQUET Serge 13 Mondoucet 44390 SAFFRE : dépose une copie d'un courrier en date du 1 octobre 2013 adressé au Maire de CASSON , au nom des membres de l'indivision « CASSON » Mme LOCQUET Nadine , Mme CLOUET Maryline , Mme PYRYT Christelle, M FREMON Fulbert .

Les parcelles n°7 , 12, 13, 14 , 5 , 4 , 2 , 3 , 165, 158, 159, 164, 160, 163, 162, sont classées A et sont exploitées mais ils souhaitent qu'elles ne fassent pas partie du périmètre du PEAN .en raison du fait que ces parcelles font selon lui partie intégrante du bourg , en bordure d'un lotissement existant côté SUD et face à des constructions existantes côté EST . Il souhaitent qu'elles deviennent constructibles à l'occasion d'une modification du PLU.

Mme PELLERIN Françoise ,la Gaucherais à CASSON , s'informe et constate que sa parcelle n'est pas dans le PEAN .Elle ne fait pas d'observation sur le PEAN.

7- Le lundi 7 octobre 2013 Hôtel de Ville 9 rue Guillaume Hersat de la Villemarqué 44360 Vigneux-de-Bretagne

Mme Escomel Marie-Paule La Surotrie Vigneux de Bretagne. Elle signale que son fond de parcelle d'habitation, parcelle située à la Surotrie n° L 206 sur le plan du PEAN est incluse dans le périmètre du PEAN. Elle Souhaiterait que son fond de jardin soit exclu mais cette surface correspond à un secteur A du PLU.

M. Ricordeau Jean-Yves exploitant agricole La Haute Bourmauderie Vigneux de Bretagne. Demande l'inclusion des parcelles n° 237 du PLU (identifiée 73 sur le plan PEAN), et celles situées au sud n° 240, 241, 242, 244 et 243 du PLU. Ces parcelles sont actuellement exploitées par M. Ricordeau et présentent des caractéristiques très favorables en qualité de terre et facilité d'accès pour les cultures et l'élevage. Remet un courrier sur le sujet inséré dans le registre.

Mme Bourigault Marie-Anne La Noé des Puits Grandchamp des Fontaines. Se renseigne sur la situation de parcelles situées à la Noé du Puits et classées en secteur A du PLU. Elle inscrit une remarque dans le registre.

M. Pageot Paul du Bois Macé à Vigneux de Bretagne. Dépose un courrier demandant l'inclusion complète dans le PEAN de la parcelle ZZ n°68 située actuellement en zone A du PLU et qui ne ferait l'objet, selon lui, d'aucun espace réservé dans le projet du PLU à venir. Une partie de cette parcelle est exclue « par choix » sur le plan des données contextuelles du projet PEAN. Son courrier est inséré dans le registre. La parcelle est actuellement exploitée par le GAEC de la Rousselière à Orvault, en agriculture biologique.

M. Trotté Philippe maire de Vigneux, annonce que des remarques particulières seront portées par commune sur des demandes d'inclusion et d'exclusion de certaines parcelles, pour la mise en conformité avec le PLU actuellement en procédure de révision.

8- Le mardi 8 octobre 2013, Hôtel de Ville 30 rue Aristide Briand 44390 Nort-sur-Erdre

M. André Jaunasse, M. Georges Wibaux et M. Michael Pinel, président de l'association ANVIE (Association nortaise de vigilance environnementale) dont le siège se situe 4 La Rédallière à Nort-sur-Erdre, déposent un courrier daté du 8 octobre 2013 rappelant et précisant les menaces qui pèsent sur les espaces naturels et agricoles à Nort-sur-Erdre, dont notamment celle du projet de sablière de Landebroc, aujourd'hui heureusement abandonné et qui aurait été très consommateur d'espaces. Ils se déclarent donc très favorables à la mise en place du périmètre PEAN qui garantie pour les générations futures l'existence et la pérennité des zones agricoles.

M. Jean-Pierre Tual, domicilié à Treillières, 9 rue de la rivière, intervient pour le compte de sa fille et de son épouse, Mme Paule et Michelle Lemasson, domiciliées à Nort-sur-Erdre. Il se déclare favorable au projet de PEAN en tant qu'il évitera une urbanisation mal maîtrisée et coûteuse pour la collectivité en équipements publics. Il se renseigne sur la position de terrains au lieu-dit Languin à Nort-sur-Erdre (parcelle N° ZX 39 et 21. Ces parcelles sont en dehors du périmètre du PEAN

Mme Nadine Thomine se renseigne sur la position de parcelles dont elle est propriétaire au lieu-dit La Buissonnière. Ces terrains sont hors du périmètre du projet de PEAN. Elle ne formule aucune observation complémentaire

Mme Jeannine Aubin demeurant 116 la Buissonnière demande que la parcelle N°100 au lieu-dit Pouvroux à Nort-sur-Erdre sorte du périmètre du Projet de PEAN. Elle souhaite que ce terrain devienne constructible lors de la révision du PLU. Elle indique que cette parcelle est prêtée, sans contrepartie, pour l'accueil d'animaux (moutons) et est entièrement desservie en équipements publics.

M. Alain Bioret domicilié à Landebroc remet un courrier avec plan et contrat de forage relatif au projet de sablière de Landebroc. Il demande l'exclusion du périmètre du projet de PEAN des parcelles XR 65, 66 et 43, YN 24 et XN 20, 21 et 22 en vue de pouvoir réaliser le projet de sablière

M. Yves Pasgrimaud 76 rue du Maquis à Nort-sur-Erdre demande pourquoi le nord de la commune n'est pas concerné par le projet de périmètre PEAN considérant que les territoires correspondants mériteraient la même protection

M. Guy Gergaud, domicilié 21 chemin de Riot à Nort-sur-Erdre, se renseigne sur le contournement routier de Nort-sur-Erdre Au lieu-dit La Picaudeau (parcelle N°584 jouxtant le terrain de M. Lefoeuvre) M. Gergaud est invité à consulter les services techniques de la ville sur ce sujet qui est en dehors du champ de l'enquête publique.

M. René Cornillet domicilié à la Noë-Guy à Nort-sur-Erdre souhaite connaître la suite donnée au projet de sablière de Lambroc. Il marque son opposition à ce projet en raison notamment des incidences négatives sur la qualité des eaux en raison de la proximité de la nappe phréatique et de la station de pompage au Plessis-Pas-Brunet.

9- Le vendredi 11 octobre 2013 Pôle Erdre et Cens 37 boulevard Albert Einstein 44300 NANTES

M. Jean-Yves Maisonneuve demande que la parcelle appartenant à ses enfants cadastrée BV n°101, au lieu-dit la Hautière, classée en zone agricole du PLU de La Chapelle-sur-Erdre, d'une superficie d'environ 2000m², soit extraite du périmètre PEAN aux motifs que la parcelle en cause se situe dans la zone agglomérée du hameau, entre 2 constructions existantes et qu'elle n'a pas de vocation agricole viable et pérenne.

10- Le lundi 14 septembre 2003, Service technique Salle de réunion du RDC 14 rue de la Vallée 44880 Sautron

M. Guichard Robert 16 rue du Berligout Sautron. Propriétaire avec son frère, à la suite de la succession de leur père, de terrains à la Thomazière en secteur A de l'actuel PLU mais classés dans le POS précédent en secteur NA susceptibles de recevoir une opération immobilière. Les frères Guichard ont ainsi perdu 45 400 €, somme estimée par le cabinet de notaire Busson-Audoire le 23 mars 2007, dont un impôt de succession de 24 400 €. Compte tenu de ces éléments M. Guichard demande que les parcelles AT 0011, 15, 16, 17, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36 pour une superficie de 13 ha 80a 61 ca soient exclues du PEAN et placées en réserve foncière au motif supplémentaire que la situation de ces terrains est telle qu'ils seront nécessairement utilisés tôt ou tard pour une extension d'urbanisme ou pour une opération routière de contournement du bourg de Sautron et d'Orvault. Il remet une lettre de M. Baudry ancien maire à l'appui de ces propos. Lettre jointe au registre.

Mme Masson Annie Les Tertreaux à Sautron. Se renseigne sur le projet de PEAN. Propriétaire en indivision de parcelles classées en secteur A du PLU pour une surface globale d'environ 23 ha situées principalement aux lieux dits Les Tertreaux et La Guillaudière. Toutes ces parcelles sont incluses dans le projet de PEAN. N'est pas favorable au projet au motif qu'elle ne disposera pas de l'usage de ses terres. Elle demande l'exclusion des parcelles cadastrées A211, B253 Les Tertreaux, qui sont situées près de secteurs habités pouvant en particulier être utilisées au profit de ses enfants. La parcelle B 253 porte une construction ancienne pouvant être réhabilitée. Elle regrette que les propriétaires de terres agricoles sur Sautron n'aient pas été avertis du projet par courrier.

M. Gelineau Didier L'Etang à Sautron. Prend connaissance du dossier. Sans observation particulière. Se déclare plutôt pour le projet.

M. Drouard Jean-Louis 5 rue des Jonquilles Sautron. Prend connaissance du dossier. Sans observation particulière..

11- Le jeudi 17 octobre 2013, Siège CCEG Grandchamp des Fontaines

M. Juhier Daniel La Servantière Héric. Se renseigne sur le projet. Il est favorable à la pérennisation de l'agriculture dans un contexte de pression urbaine assez importante due au développement de l'agglomération nantaise et à la future création de l'aéroport de Notre Dame des Landes. Il souhaite que l'activité d'élevage et d'entretien de chevaux de loisirs soit intégrée dans le règlement du PEAN à la satisfaction commune de toutes les parties.

Madame Rose-Hélène Charriau, technicienne en charge de l'urbanisme de la commune de Grandchamp-des-Fontaines demande, au nom du maire de Grandchamp-des fontaines, 3 modifications du périmètre PEAN :

1° – Le déclassement des parcelles F1445 et 144c (ex 1385 et X) en vue de réaliser le pôle structurant Grandchamp/Treillières, inscrit au SCOT métropolitain et validé par les conseils municipaux de Grandchamp-des-Fontaines, Treillières et le conseil communautaire du CCEG. Les parcelles en cause sont à ce jour classées en zone agricole ;

2° - le classement dans la zone PEAN des parcelles F472p, 604p, 605p, 606p, 607p, 611p, 612p, 613p, 597p, 595p, et 951p, classées en zone de loisirs NL au PLU. IL s'agit d'un classement ancien porté sur le POS de Grandchamp-des-Fontaines de 1992, qui n'a plus sa raison d'être du fait que la commune n'envisage plus de donner suite à un projet d'initiative privé initié à cette époque et sachant que la zone n'est pas desservie.

3° – le retrait du périmètre PEAN des parcelles I 943, I 945, I 128 , I 558, I 145p, et I 941p constituant le périmètre partiellement bâti d'une ancienne métairie en état , aujourd'hui délaissée par l'activité agricole en raison du faible niveau d'équipement mais détenant une certaine valeur patrimoniale. Le propriétaire souhaite vendre la propriété en vue de développer une activité d'hébergement. La commune de Grandchamp-des-Fontaines soutient ce projet dans la perspective de reclasser la propriété en zone urbaine de loisirs (type UL) lors de la prochaine modification ou révision du PLU

ANNEXE 5

Mémoire en réponse



Nantes, le 6 NOV. 2013

Direction Générale
Développement
Direction équilibre territorial
Service foncier
Adresse : L.85 13
Atelier d'urbanisme
Boulevard de la République
Tél : 02 40 99 60 95

Monsieur Gilbert COSTEDOAT
Président de la Commission d'enquête
2 rue Saint-Exupéry
44 260 LA MONTAGNE

Objet : Enquête PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens
Copie à : Monsieur Daniel FILLY et Monsieur Jean-Marc GUILLON de PRINCE, membre de la commission d'enquête
PJ : tableau détaillé

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le 25 octobre dernier votre procès verbal de synthèse de la commission d'enquête du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PEAN) des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens, accompagné d'une copie des requêtes déposées.

Vous trouverez ci après les observations du Conseil général sur ce procès verbal.

1. Requetes d'ordre général

Concernant les remarques ayant trait au déficit d'information ou de concertation, la collectivité rappelle que de nombreux articles ont été écrits dans divers journaux (presse, revues spécialisées, journaux de collectivités...), et sur plusieurs sites internet... En matière de concertation, le Département a respecté les dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'Environnement, celle-ci n'étant pas obligatoire en la matière.

Quelques requérants ont regretté, avec l'instauration de ce périmètre, la superposition d'un nouvel outil aux documents de planification locaux. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un nouveau zonage, ni d'un nouveau règlement, puisque le plan de délimitation est parfaitement compatible avec les zonages existants et sa création ne remet pas en cause le règlement existant. Par contre, il a vocation à fixer définitivement la destination agricole et naturelle des sols. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur a fortement encadré les possibilités de sa révision.

Concernant les requêtes liées à la privation d'usage des terres, le Département rappelle que le document de planification réglementant l'usage du sol est d'abord le Plan Local d'Urbanisme. C'est également cet outil qui établit les droits à construire. De plus, par la création du PEAN, le Département n'a pas vocation à maîtriser l'ensemble du foncier inscrit dans ce périmètre.

Il n'a pas non plus vocation à intervenir dans les rapports entre propriétaires et locataires, ni à interdire un usage du sol conforme aux bénéfices attendus, au demeurant jamais critiqués dans les réclamations introduites par les requérants.

2. Requetes liées à la délimitation du périmètre du PEAN

Comme demandé par la commission d'enquête, le Département souhaite apporter des précisions sur les demandes d'inclusion et d'exclusion de parcelles du périmètre du PEAN.

Adresse postale
Hôtel du Département
3 rue de la Concorde - 44100
44011 Nantes - Cedex 1
Tél : 02 40 99 11 00
Fax : 02 40 99 19 11
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

Concernant les demandes d'exclusions, et plus particulièrement celles motivées par des voientes de constructibilité future, le Département précise que ces parcelles sont actuellement classées en zone agricole ou naturelle dans les documents d'urbanisme locaux et non en zone à urbaniser. L'inclusion de chaque parcelle dans le PEAN a été étudiée notamment au regard des contraintes urbanistiques en vigueur sur chaque commune. A ce stade de la démarche, il n'est donc pas envisagé de donner satisfaction à ces requêtes, dans un souci de prise en compte de l'intérêt général et d'égalité de traitement.

Sur la commune de Nort-sur-Erdre, un propriétaire demande l'exclusion de certaines de ses parcelles, au motif qu'il existerait une possibilité d'ouvrir une carrière d'extraction de sable, alors qu'une autre requête souligne l'intérêt d'un point de vue environnemental de conserver ces parcelles dans leur usage agricole ou naturel. Cette question a été largement débattue avec la commune de Nort-sur-Erdre, et le Département, en accord avec cette dernière a souhaité consacrer l'usage agricole et naturel de ces terrains, en les inscrivant dans le PEAN. C'est pourquoi, il est proposé le maintien de ces parcelles dans ce périmètre.

Concernant les demandes d'exclusion de certaines parcelles au regard de leur usage actuel (jardins notamment), le classement de celles-ci dans les documents d'urbanisme impose déjà des règles d'usage liées à leur caractère agricole ou naturel, le PEAN n'impose pas directement de contraintes supplémentaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Le Département rappelle que l'effet principal du PEAN est d'empêcher tout changement de classement d'une parcelle zonée agricole ou naturelle vers un zonage urbanisé ou à urbaniser. Il ne modifie en rien les conditions d'occupation des sols définies aux documents d'urbanisme. Il ne modifie pas non plus les rapports entre propriétaires et locataires.

Concernant l'exclusion de parcelles déjà cultivées, ou qui ne sont plus boisées, il est nécessaire de préciser que le Département souhaite justement conforter l'agriculture sur ces parcelles voire mettre en œuvre en cas de nécessité les outils fonciers permettant de préserver le milieu ou de développer une activité agricole.

Concernant les demandes d'exclusion de parcelles sur lesquelles est édifié un bâti, le Département rappelle que ces parcelles ont été intégrées dans le périmètre du PEAN du fait de leur classement en zone agricole ou naturelle du document d'urbanisme. Les bâtiments qui y sont édifiés peuvent toutefois évoluer selon les règles établies dans les documents d'urbanisme. Le PEAN et son programme d'actions n'ont pas vocation à les modifier.

Concernant les demandes d'exclusion de parcelles non exploitées actuellement, le Département précise qu'un des objectifs du PEAN est de favoriser, autant que faire se peut, leur retour à l'agriculture ou leur maintien en zone naturelle.

La commune de Grandchamp-des-Fontaines a déposé des requêtes comprenant des demandes d'exclusions. Le Département propose de donner une suite favorable à ces requêtes. En effet, en vue d'un projet d'extension du pôle structurant Grandchamps-Treillières, d'intérêt intercommunal, il est nécessaire de déclasser 2 parcelles. La commune demande également l'exclusion de quelques parcelles car un projet a été défini après la date de délibération de la commune donnant son accord au projet PEAN. Les parcelles en question font donc l'objet d'une évolution de leur zonage (de A en U) en vue de permettre la création d'un site d'accueil du public.

Sur la commune de Vigneux-de-Bratagne, les demandes d'exclusion de parcelles reposent sur des motivations de mise en cohérence avec le PLU actuellement en cours de révision. Le Département propose donc de donner une suite favorable à ces requêtes car il s'agit avant tout de rectifications d'erreurs de forme, n'affectant pas l'économie générale du projet ni son intérêt.

Sur les demandes d'inclusion de parcelles dans le PEAN, la règle proposée est d'accéder aux requêtes uniquement lorsque les propriétaires l'ont demandées ou ont exprimé leur accord. Au regard de ce principe, le Département souhaite accéder à la demande

Enquête publique du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 concernant le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens

d'inclusion de la parcelle ZZ 68 au sein du périmètre de PEAN, formulée par plusieurs particuliers (dont le propriétaire de la parcelle, M. PAGEOT) et par la commune de Vigneux-de-Bretagne. Cette parcelle était concernée initialement par un projet d'aire d'accueil des gens du voyage, qui sera finalement abandonné.

Il est également proposé d'accéder aux requêtes de la commune de Vigneux-de-Bretagne sollicitant l'inclusion de quelques nouvelles parcelles dans le PEAN, car il s'agit avant tout de rectification d'erreurs matérielles et de mise en conformité avec le document d'urbanisme actuellement en cours de révision. Le Département précise que la commune de Vigneux-de-Bretagne avait, lors de sa délibération du 21 mai 2013, indiqué qu'elle formulerait diverses requêtes modificatives.

La commune de Grandchamps a souhaité aussi l'inclusion de quelques parcelles au lieu-dit La Rochère. Il est proposé de ne pas donner suite à cette requête car les propriétaires concernés n'ont pas donné leurs accords et que la commune n'a pas mentionné son souhait de modification de ce périmètre lors de son vote du 17 juin 2013 donnant son accord au projet de PEAN.

En conclusion, le Département vous propose de donner une suite favorable aux seules demandes d'exclusion transmises par les communes de Vigneux-de-Bretagne et de Grandchamp-des-Fontaines. Concernant les inclusions de parcelles, le Département vous propose de donner une suite favorable aux requêtes de Vigneux-de-Bretagne et de Monsieur PAGEOT.

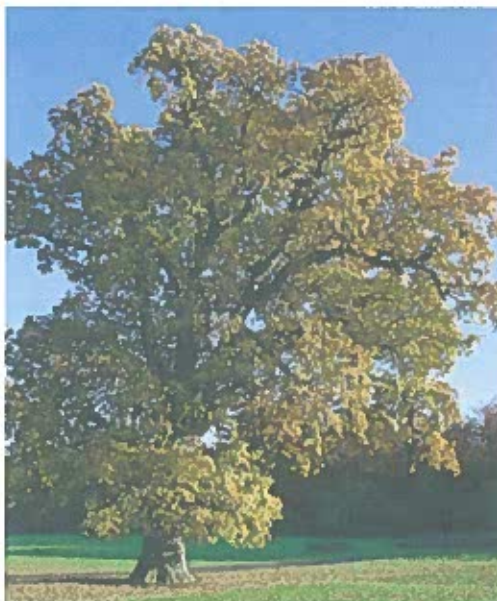
En espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil général



Le Vice-Président du Conseil général
délégué aux Espaces Agricoles et Naturels et à l'Action Foncière

Hervé BOCHER



CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. REFERENCES

Nous :

- **Gilbert Costedoat président de la commission d'enquête**
- **Daniel Filly membre**
- **Jean-Marc de Princé membre**

Désignés par la décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E13000171/44 du 29 avril 2013;

déclarons sur l'honneur:

- que les activités que nous avons exercées au titre de nos fonctions précédentes et en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de cette enquête publique ;
- ne pas avoir d'intérêt personnel susceptible de remettre notre impartialité en cause dans le cadre de cette enquête publique ;

VU, l'arrêté du 31 juillet 2013 de M. le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique prescrivant l'enquête publique relative au du projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens;

VU, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage, au siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, au siège de la Communauté Urbaine « Nantes Métropole », au pôle « Erdre et Cens » de Nantes Métropole, en mairies de Vigneux de Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique;

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité ;

VU, l'ouverture de 12 registres d'enquête, cotés et paraphés par un commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé au siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, au pôle « Erdre et Cens » de Nantes Métropole, en mairies de Vigneux de Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique;

VU, la clôture des registres d'enquête par le président de la commission d'enquête;

VU, les certificats d'affichages établis par le Conseil Général, la Communauté Urbaine Nantes Métropole, la communauté de communes Erdre et Gesvres (CCEG) et les mairies de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre;

VU, le rapport de la commission d'enquête, document séparé en première partie, relatif au déroulement de l'enquête publique et aux observations du public ;

VU, les diverses observations du public déposées pendant la durée de l'enquête dans les registres, oralement ou par courrier ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête et la réponse de M. le président du Conseil général de Loire-Atlantique du 6 novembre 2013 ;

déposons nos conclusions motivées.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) est un dispositif législatif de protection des terres naturelles et agricoles destiné à pérenniser sur le long terme les espaces périurbains. Par sa proximité avec l'agglomération nantaise et la future zone aéroportuaire, le secteur Cens /Gesvres /Erdre justifie une attention particulière pour y maintenir l'activité agricole et les espaces naturels.

La présente enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, porte sur le projet de création du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens, d'une superficie de 17 334 hectares sur les huit communes de Vigneux de Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault et La Chapelle-sur-Erdre,

Avant la mise à enquête publique, le président du conseil général de Loire-Atlantique a soumis le projet de PEAN, pour accord, aux communes concernées de la CCEG et à la communauté urbaine Nantes Métropole compétente en matière de plan local d'urbanisme pour trois communes du territoire concerné. Le projet a été également adressé, pour avis, à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'au pôle métropolitain Nantes Saint Nazaire chargé du schéma de cohérence territoriale.

L'article R143-2 du Code de l'Urbanisme dispose en particulier que le projet de création du périmètre, assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis, est soumis à L'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée selon la procédure prévue aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Ainsi, l'arrêté du 31 juillet 2013 du président du Conseil général de Loire-Atlantique, exerçant les compétences attribuées au préfet a décidé de l'ouverture de l'enquête et en a organisé les modalités.

Le dossier d'enquête publique portant sur ce projet a été soumis à l'avis du public du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013.

3. EXPOSÉ DES MOTIFS :

3.1. SUR LA PROCÉDURE ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Considérant, avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public, en particulier la réunion publique d'informations du 5 septembre 2013, les informations relatives à l'enquête mises en ligne sur différents sites internet (Cf. § 2.3 du rapport d'enquête) ;

Considérant les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public est venu déposer dans le calme en fournissant, pour la plupart, une argumentation claire et étayée ; que toutes les observations du public ont été complètement recueillies ; que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident ;

Considérant les conditions matérielles d'accueil du public où, en dehors des permanences de la commission d'enquête, un dossier de présentation du projet et un registre d'observations étaient à la disposition du public à l'accueil du siège du Conseil Général de Loire-Atlantique, du pôle « Erdre et Cens » de Nantes Métropole, au siège de la communauté de communes Erdre et Gesvres, en mairies de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Casson, Nort-sur-Erdre, Sautron, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, avec des moyens adaptés mis à sa disposition ;

Que pendant les permanences de la commission d'enquête, dans chacune des salles utilisées pour recevoir le public, un dossier complet et un registre étaient à la disposition du public ;

Considérant le rapport d'enquête, faisant l'objet d'un document séparé, qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et la réponse du conseil Général de Loire-Atlantique aux observations du public ;

La commission d'enquête estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

3.2. SUR LA COMPOSITION ET LA TENEUR DU DOSSIER

Considérant les dispositions de l'article R143-1 du code de l'urbanisme : « *le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.* »

Considérant le contenu de la « notice justificative » établie en avril 2013 qui, après un résumé et une présentation générale des enjeux et des actions préparatoires au projet concernant les neuf communes de Vigneux-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Treillières, Casson, Sucé-sur-Erdre, Nort-sur-Erdre, Orvault, Sautron et la Chapelle-sur-Erdre (p 8 à p 55) :

- effectue une analyse de l'état initial (p 58 à p 96) ;
- expose les enjeux exprimés par les acteurs du projet, les motifs du choix du périmètre, les travaux de délimitation par commune et le périmètre global du PEAN (p 100 à p 120) ;
- indique la cohérence du projet avec les documents d'urbanisme existants et justifie l'absence d'évaluation environnementale (p 122 à p 127) ;
- Expose les bénéfices attendus de son installation dans les domaines de l'agriculture, socio-environnemental et de la forêt (p 128 à 136) ;

Considérant que la « note de présentation » établie en août 2013 reprend les différentes parties de la « notice justificative » en tenant compte du retrait de la commune de Treillières ;

Considérant la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête correspondant à celles décrites à l'article 143-1 du code de l'urbanisme et énumérées au paragraphe 2.4.1 du rapport d'enquête , leur indexation ,leur hiérarchisation, leur lisibilité ;

Considérant que les dossiers cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs ont été conservés complets dans leur totalité, du début jusqu'à la fin de l'enquête ;

La commission d'enquête estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies.

3.3. SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE :

Cette partie est articulée autour des thèmes classés au paragraphe 3.4 du rapport d'enquête « **Synthèse des observations** »

3.3.1. Demandes d'exclusion de parcelles :

3.3.1.1. Parcelles dont les propriétaires espèrent une future constructibilité

Il a été déposé une quinzaine de demandes d'exclusion de parcelles du périmètre du PEAN, motivées explicitement par une intention de réaliser ultérieurement sur les parcelles en cause un projet de construction. Ce nombre est probablement à majorer de quelques unités en ajoutant certaines des demandes d'exclusion plus évasivement explicitées, voire pas du tout motivées, mais qui laissent transparaître un souhait de conserver des potentialités de construction à la faveur d'une révision du PLU en vigueur.

Les demandes formulées visent pour la plupart des parcelles isolées ou des unités foncières déclarées être situées :

- soit en zone déjà urbanisées ;
- soit en limite de bourg, de hameaux ou de lotissement ;
- soit à proximité immédiate de constructions existantes ;
- soit totalement desservies en équipements publics
- soit, pour une demande particulière, pour des terrains classés en secteur à urbaniser (zone NA) dans un ancien plan d'occupation des sols ;
- soit à proximité d'infrastructures de transports en commun, en l'espèce la liaison tram/train reliant Nantes à Châteaubriant.

Quelques demandes comportent en outre des considérations personnelles : désir de satisfaire un besoin de logement des enfants des demandeurs, pouvoir édifier un simple abri de jardin,

La commission estime

- *Que le document d'urbanisme (POS ou PLU) en vigueur ou en projet dans les communes relève de choix d'urbanisme de la responsabilité des élus locaux, dans le cadre des lois et règlements applicables en matière d'urbanisme ;*

- Que le projet de PEAN respecte les choix d'urbanisme opérés par les élus dans leurs documents d'urbanisme respectifs. Le PEAN, dans sa version définitive, aura à tenir compte des modifications devant intervenir dans les PLU en cours de révision ;
- Qu'en tout état de cause le fait qu'un secteur soit desservi en équipements publics n'est pas suffisant pour revendiquer un droit à construire ;
- Que le fait qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles se situent à proximité d'une ligne de transport en commun à caractère interurbain ne confère pas aux espaces qu'elle traverse la qualité de zones à urbaniser. En particulier, la création de la ligne tram-train Nantes/Châteaubriant représente un acte d'aménagement du territoire et non la trame de futures extensions urbaines.

3.3.1.2. sur l'usage des sols et propriété privée

Les propriétaires de parcelles classées en secteur agricoles consacrées à des activités autres que l'agriculture productive, soulignent que leurs activités privées (jardinage, terrain d'agrément ou de loisirs) ne portent pas atteinte à l'environnement.

Ils font remarquer la différence d'objectif existant entre la gestion permanente de l'espace, respectueuse de l'environnement, qu'ils pratiquent dans le cadre de la propriété privée et l'un des buts principaux du PEAN qui est de limiter les pertes de foncier agricole sous toutes les formes tout en assurant une bonne dynamique transmission-installation des exploitations agricoles existantes (p16, p55 et p 104 de la notice de présentation).

Ils constatent que ces objectifs de pérennisation de l'agriculture et de facilitation d'exploitation agricole ne constituent pas pour eux une motivation essentielle associée à leur droit de propriété ; certains estiment même que l'instauration du PEAN crée une nouvelle servitude réglementaire qu'il serait nécessaire d'indemniser ;

Des propriétaires craignent en outre, pour certains, que le PEAN instaure la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'expropriation aboutissant à la dépossession de leurs parcelles.

Sachant qu'il est indiqué p 120 de la notice « le PEAN n'est pas un outil prescriptif au sens où il interdirait ou autoriserait tel ou tel usage du sol (...), il ne donne pas légitimité au Conseil général d'arbitrer entre tel ou tel usage du sol (entre agriculture et activités de loisirs) mais la faculté de gérer, dans le cadre du programme d'actions, la concertation entre les acteurs » ;

On relève également à la p 121 de la notice « Le Conseil général et les collectivités concernées n'entendent pas ériger en mode de gestion habituel l'acquisition de terres. Les mesures d'acquisition prévues par la loi (amiable, préemption, expropriation) ne devraient être qu'exceptionnellement activées, pour des cas graves comme par exemple l'artificialisation d'un terrain le rendant totalement impropre à la qualification d'espace agricole ou naturel et incohérent avec la préservation de l'agriculture, de l'environnement et de la forêt. (...) »

De plus, le recours à l'expropriation est encadré par les dispositions du code de l'expropriation, qui prévoient une déclaration d'utilité publique préalable du projet pour motiver ladite expropriation.

Compte tenu de ces éléments, la commission estime :

Qu'en l'absence de toute autre solution pour concilier intérêt privé et intérêt public, la mise en œuvre du PEAN par le Conseil général, organise la gestion de l'espace périurbain dans un but d'intérêt général, en développant nécessairement des restrictions administratives ;

Que la réglementation existante en matière de droit des sols induit des charges qui pourraient être assimilées à des servitudes réglementaires limitant ainsi la propriété privée et susceptibles d'être perçues comme une véritable source de conflit entre le droit de propriété et le droit de l'environnement ; que les craintes des propriétaires et des habitants en ce que ces servitudes réduiraient l'usage qu'ils peuvent faire de leurs terres, pourraient amputer leur droit d'en recueillir les fruits et seraient susceptibles de les priver du droit d'en disposer librement, sont infondées dans la mesure où ces propriétaires et usagers ne portent pas atteinte à la pratique de l'agriculture, à la préservation de l'environnement ou à la gestion de la forêt ;

Qu'il Il faut toutefois préciser que la création du PEAN ne fait pas disparaître le droit de propriété et que sa seule application ne peut entraîner d'expropriation ;

Qu'une compensation financière liée à l'instauration du PEAN est inenvisageable à partir du moment où celui-ci n'entraîne pas de préjudice direct, matériel et certain ; une telle indemnité serait dépourvue d'objet, puisqu'il n'y a ni privation de propriété ni même de possession et que le PEAN n'oblige pas les propriétaires ou les usagers à se rétablir ailleurs, ni de reconverter leurs activités.

Que, dès lors, en réunissant dans un même outil une possibilité de maîtrise foncière et un projet de développement et d'aménagement, le PEAN constitue bien, à travers une nouvelle compétence départementale, un élément de stabilité de la pratique agricole et de préservation des espaces naturels et de la forêt, en milieu périurbain.

3.3.1.3. Demandes d'exclusions de parcelles utilisées en jardins

Les propriétaires de parcelles pourvues d'une construction dans une partie de celle-ci, constatent qu'elles sont retenues dans le périmètre du PEAN à l'exception de la partie construite ; ils souhaitent que la totalité de leurs parcelles soit exclue du périmètre du PEAN car cette partie résiduelle servirait de jardin.

L'un d'entre eux précise en particulier que le système de chauffage géothermique composé de serpentins se trouve dans le sous-sol de sa parcelle retenue dans le PEAN alors qu'elle ne pourrait plus selon lui, être de ce fait utilisée pour l'agriculture.

S'il est exact que certaines de ces parcelles sont exploitées par les propriétaires des maisons d'habitations adjacentes comme un jardin, il est aussi vrai qu'elles sont déjà partagées par les PLU des communes concernées en deux secteurs, l'un en zone habitable pour la partie consacrée aux habitations et l'autre en zone agricole pour le reste de la parcelle.

Par ailleurs, certaines parcelles objets d'une demande d'exclusion du PEAN, sont d'une superficie non négligeable (parfois plusieurs hectares) et l'exclusion de leur totalité au motif qu'elles seraient exploitées en tant que jardin, aboutirait à exclure du PEAN des surfaces très importantes alors qu'elles présentent un caractère agricole certain.

Compte tenu de ces éléments, la commission estime que les parcelles classées en secteur agricole et utilisées comme jardins ne doivent pas être exclues du périmètre PEAN.

3.3.1.4. Autres demandes d'exclusions:

Il s'agit de demandes généralement peu développées exprimant davantage un sentiment personnel qu'une véritable prise de position vis-à-vis du PEAN et pouvant être synthétisée comme suit :

- Baux et PLU assurent une protection suffisante sur l'utilisation des sols ;
- Parcelle déboisée suite à tempête ;
- Parcelle située dans un village sans autre commentaire ;
- Parcelles inexploitable car humides ;
- Parcelles à proximité de maisons ;
- Ancien siège d'exploitation ;
- Projet de réalisation d'une sablière : Cette demande émane de M. Bioret, gérant de société, titulaire d'un contrat de forage daté du 11 mai 2009 et passé avec la Société « carrières chasse » sur un ensemble de 5 parcelles, situé aux lieux dits « Landebroc » et « Bois de Bout ». L'ensemble totalise une superficie de 23 ha .M. Bioret a fourni un dossier appuyant la demande d'exclusion du périmètre PEAN des parcelles concernées par son projet.

La commission estime que toutes ces demandes concernent des parcelles classées en zone agricole ou zone naturelle ; que les choix d'urbanisme opérés par chaque commune au travers de leur POS ou de leur PLU n'ont pas été méconnus ; qu'en particulier la demande de M.BIOMET, appuyée sur le contrat redevance versée en contrepartie d'un droit d'exploitation, ne faisant pas l'objet d'autorisation formelle, n'est pas de nature à remettre en cause la destination agricole du sol de ses parcelles.

3.3.1.5. Demandes d'exclusions de la part de collectivités locales

Elles sont formulées essentiellement par deux communes parties prenantes dans la procédure PEAN : Vigneux-de-Bretagne et Grandchamps-des-Fontaines.

La commune de Vigneux-de-Bretagne, dans sa délibération du 21 mai 2013 donnant accord sur le projet de périmètre présenté par le Conseil général s'était réservée la possibilité d'introduire une réclamation pendant l'enquête publique. Cette réclamation est effectivement intervenue en cours d'enquête par une délibération du conseil municipal de Vigneux-de-Bretagne en date du 17 septembre 2013 et adressée à la commission d'enquête par courrier daté du 14 octobre 2013 « demandant des modifications du périmètre projeté afin de le rendre concordant avec le zonage du plan local d'urbanisme de la commune actuellement en cours de révision ». Pour justifier sa demande le maire de Vigneux-de-Bretagne fait état d'erreurs graphiques sur le plan de délimitation des zones PEAN découvertes à la faveur de la révision en cours du PLU, ainsi que des modifications de zonages du PLU envisagées par la commune : légères extensions de zones constructibles (donc à exclure du périmètre PEAN). Pour compléter sa demande la commune a fourni en annexe à son courrier précité un plan censé faire apparaître les « zones de discordance » entre le plan d'origine et le nouveau plan périmétral. Ces écarts au projet représenteraient 18,5 ha.

La commune de Grandchamp-des-Fontaines demande l'exclusion de parcelles sur son territoire. Ces demandes sont fondées sur de nouveaux choix d'aménagement opérés très récemment par la commune et devant être intégrés à court terme dans le Plan local d'urbanisme à la faveur d'une procédure de révision ou de modification :

1 – création d'un pôle structurant à cheval entre Grandchamp-des-Fontaines et Treillières et inscrit au SCOT métropolitain. Il s'agirait donc d'exclure du périmètre PEAN les deux parcelles concernées ;

3 – Retrait du périmètre PEAN d'un ensemble foncier supportant un ancien bâtiment agricole (métairie) de qualité et méritant une réhabilitation dans le cadre d'un projet, soutenu par la commune, de développement d'une activité d'hébergement de grande capacité.

La commission estime que les demandes des communes de Vigneux-de-Bretagne et de Grandchamp-des-Fontaines sont recevables puisqu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles représentent moins de 0,15% de la surface concernée. Ces demandes répondent à des choix d'aménagement bien arrêtés qui peuvent amener à ajuster le périmètre PEAN dans le sens souhaité par les communes.

3.3.2. Demandes d'inclusion de parcelles

3.3.2.1. inclusion de parcelles actuellement exploitées

Deux catégories de demandes d'inclusions de parcelles dans le périmètre du PEAN, en raison du fait qu'elles sont actuellement exploitées, se sont exprimées durant l'enquête publique exclusivement sur la commune de VIGNEUX-de- BRETAGNE :

- l'une liée à l'abandon d'un projet de création d'une aire d'accueil de gens du voyage
- l'autre liée à la nécessité de protéger un secteur complémentaire pour pérenniser la viabilité d'une exploitation.

La première catégorie concerne la parcelle ZZ n°68 actuellement classée en zone A du PLU et qui avait été classé en espace réservé par la municipalité sur le précédent projet de PLU pour un projet de création d'une aire d'accueil de gens du voyage.

La deuxième catégorie de demande d'inclusion de parcelles dans le périmètre du PEAN concerne les parcelles n° 237 (identifiée 73 sur le plan du PEAN) et celles situées au sud n° 240-241-243-244 du PLU , actuellement exploitées .L'exploitant considère que ces parcelles, classées en zone A dans le PLU et qui présentent des caractéristiques très favorables en qualité de terre et facilité d'accès pour les cultures et l'élevage , devraient être incluses dans le périmètre du PEAN afin de les protéger en tant que terres agricoles et ainsi pérenniser la viabilité de son exploitation.

Or, le conseil municipal, par délibération du 17 septembre 2013, a décidé que la parcelle ZZn°68 resterait, dans le cadre du nouveau PLU, classé en zone A en raison du fait de l'abandon du projet d'aire d'accueil des gens du voyage sur ce site et n'a pas proposé la réintégration des parcelles n° 237-240-241-243-244 dont elle avait précédemment soutenu l'exclusion du PEAN en toute connaissance de cause.

La commission estime que la parcelle ZZ n° 68 doit être incluse dans le périmètre du PEAN ; que les parcelles agricoles qui ont été délaissées sur la proposition de la

commune de Vigneux-de-Bretagne doivent demeurer exclues du périmètre au moins jusqu'à la fin de la procédure annoncée de révision prochaine de son plan local d'urbanisme.

3.3.2.2. Inclusions de parcelles au titre de la protection des espaces naturels

- L'association France-Nature Environnement Pays-de-la-Loire émet un avis réservé sur le projet PEAN, principalement sur deux points :
 - o d'une part l'association considère que le périmètre n'est pas pertinent car il n'englobe pas les communes de Treillières et du temple-de-Bretagne sachant que ces communes connaissent des pressions foncières très fortes ;
 - o D'autre part l'association considère que le cadre du programme d'action présenté dans la notice justificative ne donne pas une place suffisamment importante aux enjeux environnementaux et à la protection des espaces naturels tout en regrettant simultanément que le futur programme d'actions ne sera pas soumis à enquête publique.

La commission estime que la demande de l'association relative à l'inclusion de 2 communes dans le périmètre PEAN se heurte au principe d'autonomie des collectivités locales, affirmé par les lois de décentralisation. En l'état actuel du droit aucune obligation ne s'impose aux communes du Temple-de-Bretagne et de Treillières de rejoindre la démarche entreprise par le Conseil général. S'agissant de la commune de Treillières, Celle-ci a explicitement exprimé au dernier moment son intention de se retirer du projet. Il ne peut qu'être pris acte de cette décision.

S'agissant du programme d'action la commission ne peut que confirmer que la loi n'a pas prévu l'obligation d'une enquête publique préalable à la mise en œuvre du plan d'action attaché au PEAN. Pour autant la commission recommande au Conseil général de ne pas sous-estimer le volet « protection et mise en valeur de l'environnement » lors de la définition des actions à mettre en œuvre en application du PEAN.

- Une demande d'inclusion, qui s'apparente davantage à une interrogation personnelle, porte sur le territoire situé au nord de l'agglomération de Nort-sur-Erdre qui n'a pas été englobé dans le périmètre PEAN. Son auteur considère que la pression foncière sur les terres agricoles concernées est réelle.

La commission d'enquête relève que les zones en cause sont relativement éloignées de l'agglomération nantaise, là où les pressions foncières sont les plus fortes.

- M. Charles Martin regrette que les zones naturelles de Sucé-sur-Erdre, situées à proximité immédiate des rives de l'Erdre n'aient pas été incluses dans le périmètre PEAN.

M. Charles Martin n'a pas fourni les précisions et explicitations nécessaires pour éclairer sa demande comme il l'avait annoncé lors de sa rencontre avec le commissaire-enquêteur à la permanence de Sucé-sur-Erdre. Les terrains en cause repérés grossièrement par M. Martin sur les plans de la commune se situaient en bordure immédiate de l'Erdre en bénéficiant à ce titre d'un maximum de protection au titre des espaces sensibles et remarquables.

- La demande de l'association chapelaine des amis du Gesvres vise à inclure dans le périmètre PEAN une entité foncière située au lieu-dit La Côte, à la Chapelle-sur-Erdre et sur laquelle la commune envisage la création d'une aire d'accueil des gens du voyage. Pour argumenter leur demande l'association fait état du caractère agricole et naturel de la zone et de la nécessité de préserver les abords du Gesvres et de son accès.

Si la demande de l'association devait être satisfaite, cela aurait pour conséquence directe la renonciation, par la commune de La chapelle-sur-Erdre, au projet de création de l'aire d'accueil des gens du voyage. Ce dernier choix ne paraît pas avoir été retenu par la commune. En conséquence la commission estime que les parcelles concernées ont vocation à demeurer exclues du périmètre PEAN.

3.3.2.3. Inclusion de parcelles demandées par les municipalités

Elles sont formulées essentiellement par deux communes parties prenantes dans la procédure PEAN :

La commune de Vigneux-de-Bretagne demande l'inclusion dans le périmètre PEAN d'un terrain situé au Bois Macé (parcelle ZZ 68) sur la commune de Vigneux-de -Bretagne suite à la renonciation, par la commune de créer une aire d'accueil des gens du voyage sur le site en cause.

La commune de Grandchamp-des-Fontaines demande la correction d'une erreur matérielle de classement d'une zone de loisirs qui ne sera jamais réalisée et qui doit donc intégrer le périmètre PEAN.

Le cas de la parcelle ZZ 68 a déjà été examiné supra par la commission d'enquête ; l'inclusion des parcelles de l'ex projet de zone de loisirs de Grandchamp-des-Fontaines ne peut être opérée en l'état car elle n'a pas reçu l'accord préalable des propriétaires et n'a pas été entérinée par une délibération du conseil municipal précisant le futur classement des parcelles dans la prochaine révision ou modification du PLU.

3.3.3. Remise en cause du projet (directe ou indirecte)

3.3.3.1. En raison de la superposition des réglementations

Parmi les remarques formulées, certaines font observer qu'il serait peut-être judicieux d'éviter une superposition des réglementations souvent en concurrence et assortie d'une augmentation des coûts administratifs, de ne prendre en considération pour la pérennisation des terres agricoles et la protection des espaces naturels qu'une approche intégrée par commune ; que, parmi les outils à la disposition des collectivités le PLU est souvent suffisant et certains seraient mieux appropriés que le PEAN, comme par exemple la ZAP (Zone Agricole Protégée), pour la protection des espaces naturels et agricoles.

Sachant en outre que « *Le territoire français est le territoire commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.* » (Article L.110 du Code de l'urbanisme) ;

Que la destination des sols est fixée par le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) et le PLU (Plan local d'urbanisme) tous deux issus de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) ;

- le SCoT fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et détermine les grands équilibres entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles ;
- tandis que le PLU détermine au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, enfin il réglemente et planifie à la parcelle les différents projets d'aménagement et d'urbanisation, il donne, par la même occasion, plus de lisibilité et de transparence sur la politique communale ;

Que la politique départementale de protection des espaces naturels sensibles (ENS), exprimée au travers des articles L.142-1 à L.142-13 et R.142-1 à R.142-19 du code de l'urbanisme, définit une politique foncière départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, qui doit permettre :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues,
- la sauvegarde des habitats naturels,
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Que la protection des sols agricoles relève, soit de l'instauration de la ZAP (Zone agricole protégée) définie dans les articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural,) sous la forme de servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes, soit du PEAN (articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 à R.143-9 du code de l'urbanisme), mis en place par le département avec l'accord de la ou les communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture.

Ceci posé, la commission estime :

Qu'il peut apparaître, aux yeux du public, que le cadre réglementaire pour la protection de l'environnement (PLU, SCOT, DTA, etc.), auquel vient s'ajouter le PEAN, soit perçu au premier abord comme inextricable mais que chaque dispositif, complémentaire l'un de l'autre, possède pourtant une légitimité et une utilité correspondant à l'échelle d'espace qu'il couvre;

Que les communes concernées, soumises à une forte pression foncière suburbaine, ont fait librement le choix de l'outil PEAN plutôt que de recourir à l'instauration de ZAP dont la mise en place et la gestion réglementaire relève de l'autorité de l'Etat ;

Que le périmètre d'intervention du PEAN et sa grande stabilité sont une plus value importante par rapport aux outils existants car les documents d'urbanisme : POS, PLU et SCOT qui traduisent la politique de l'équipe municipale ou intercommunale du moment, sont révisables, modifiables et les périmètres dévolus à l'espace agricole, naturel et forestier ne sont protégés que jusqu'à la révision suivante ;

Que si les documents d'urbanisme PLU et SCoT visent bien à identifier et délimiter des espaces agricoles et naturels ils prennent insuffisamment en compte des problématiques spécifiques au secteur agricole, telles que les pressions foncières qui s'exercent à proximité des agglomérations ou des grands équipements, la pérennisation et la valorisation des exploitations, l'artificialisation des sols, etc.

3.3.3.2. En raison des activités de loisirs liées à l'élevage et l'entretien de chevaux

Dans le cas particulier des parcelles consacrées au pacage des chevaux, les pratiquants d'activités de loisirs liés à l'élevage ou à l'entretien de chevaux estiment, à titre personnel ou associatif, qu'ils sont directement mis en cause par les dispositions du PEAN qui viseraient, selon eux, à faire disparaître ou à regrouper en d'autres lieux les parcelles consacrées au pacage des chevaux.

En outre les propriétaires ou éleveurs de chevaux précisent que les lieux de pacage doivent être relativement proches de leur résidence, les soins à apporter et le bien-être des animaux nécessitant au moins une visite journalière.

Or, selon les dispositions de l'article L311-1 du code rural « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle (...) Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (...) ».

Sachant qu'il est indiqué à la p 121 de la notice « A travers son programme d'actions le Conseil général et les collectivités adhérentes au projet entendent préserver une fonctionnalité globale aux territoires, en organisant la nécessaire concertation entre les différents acteurs, localement. (...) . A ce titre, aucune activité de loisirs, respectant ce principe, au rang desquels l'activité équestre, n'est exclue du PEAN (l'activité professionnelle équestre étant une composante de l'activité agricole). Pour autant, l'ambition développée dans ce projet est de prévenir, et pas seulement entre activité équestre et agriculture, tout conflit d'usages en lien avec la disponibilité foncière, dans l'objectif de conserver la fonctionnalité des territoires, comme il a été dit plus haut. »

Dans ces conditions, la commission estime que :

L'activité non professionnelle d'élevage et d'entretien de chevaux pour des activités de loisirs peut être considérée comme une activité agricole ;

Bien que cette activité ne puisse s'exercer qu'en espace rural, il ne s'agit pas à l'évidence d'une activité principale de production agricole. Dans ce cas il paraîtrait utile, dans un souci de préservation de l'outil de production agricole, qu'elles ne puissent être implantées au sein de secteurs « A » identifiés dans les PLU comme agricole ;

Dès lors, il conviendrait de rechercher des possibilités d'implantation au sein d'espaces naturels ordinaires. Un secteur « Nr » du PLU pourrait être préconisé afin d'accueillir ces activités ;

Il s'agirait nécessairement d'espaces de taille et de capacité d'accueil limitées, à proximité des habitations des éleveurs, ayant pour seule vocation la pratique de l'élevage et d'entretien de chevaux en nombre restreint, dans le respect du principe de gestion économe de l'espace et sans possibilité de construction, à l'exception, le cas échéant, d'abris nécessaires à l'activité autorisée. Ces espaces

naturels ainsi identifiés dans les PLU n'auraient plus alors aucune raison d'être exclus du périmètre PEAN.

3.3.3.3. En raison du retrait de la commune de Treillières

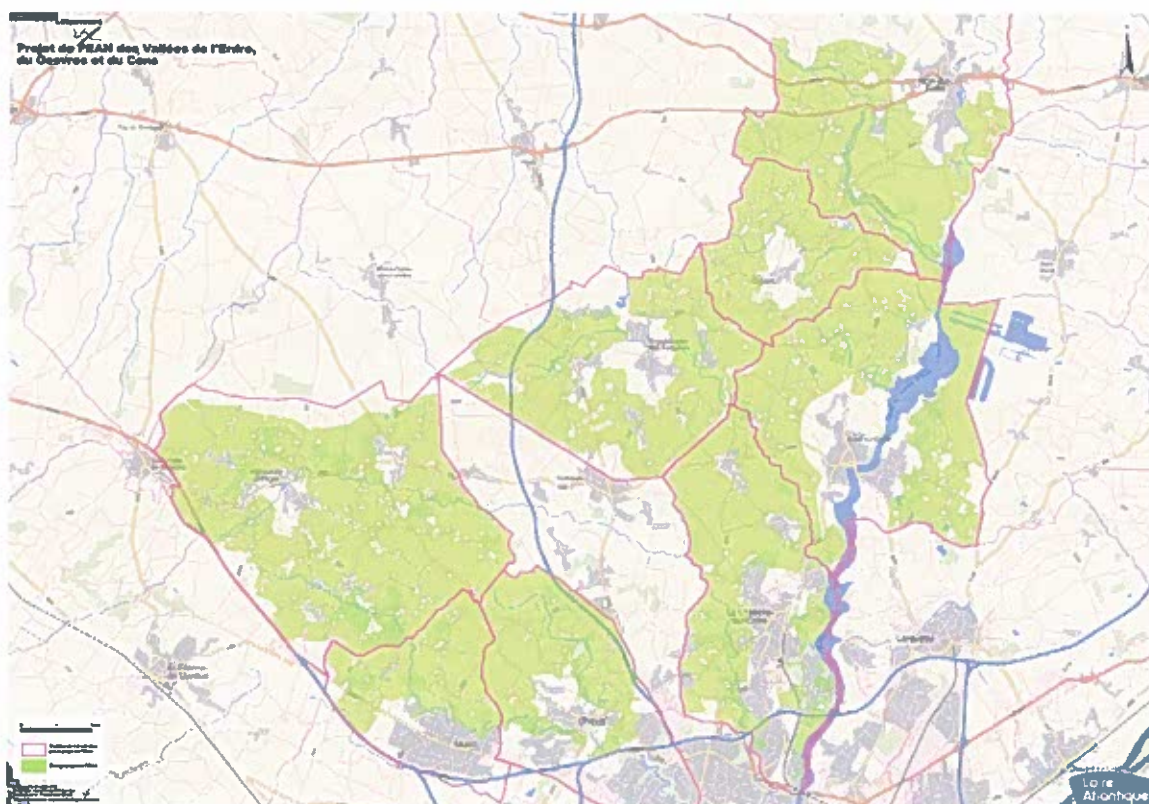
Le 29 janvier 2010 le conseil municipal de Treillières a donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet de PEAN.

A la suite du renouvellement du conseil municipal de Treillières en octobre 2012 et d'un nouveau vote sur le projet, le conseil municipal a émis, le 1^{er} juillet 2013, un avis défavorable.

Cette décision a entraîné le retrait de la commune de Treillières du périmètre PEAN et a conduit à réduire le périmètre initial constitué d'un ensemble groupé de 19 345 hectares, à un périmètre soumis à enquête publique de 17 334 hectares partagé en deux secteurs :

- l'un situé à l'Ouest, de 6 605 hectares, sur les communes de Vigneux-de-Bretagne, Sautron et Orvault,
- l'autre situé à l'Est, de 10 729 hectares, sur les communes de Sucé-sur-Erdre, La-Chapelle-sur-Erdre, Grandchamp-des-Fontaines, Casson et Nort-sur-Erdre.

Certaines remarques du public suggèreraient que le retrait de la commune de Treillières dénature le projet en le scindant en deux territoires distincts. Or la carte présentée p 5 de la note de présentation et reproduite ci-dessous relativise cette impression.



Par ailleurs, dans leurs commentaires et réponses, les communes, collectivités et organismes règlementairement consultés et impliqués dans le projet n'ont pas remis en

cause l'intérêt qu'ils y portaient, y compris dans l'hypothèse du retrait de la commune de Treillières.

Dans ces conditions la commission estime que les bénéfices attendus de la création du périmètre PEAN, exposés en pages 128 et suivantes de la notice justificative, demeurent réels dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, du social et celui de la forêt, pour l'ensemble du territoire des huit communes concernées en dépit du retrait de la commune de Treillières.

En effet, aucun de ceux-ci n'est subordonné à la condition du maintien de ce territoire dans le projet de PEAN ni spécifiquement identifiés comme en lien avec le territoire de cette commune.

3.3.4. Hors sujet périmètre PEAN

Une partie des observations portées par M. Lepage / FNE (C); M. de La Brosse (R); jeunes agriculteurs Loire-Atlantique (FNSEA 44) (C), ont été classées « hors sujet périmètre PEAN ». En effet, elles font état, en dehors de sujets déjà traités supra, de considérations sur le projet de programme d'actions qui n'est pas mis à enquête publique, dans lesquelles les moyens soulevés ne concernent pas la délimitation du périmètre du PEAN, ou sont, en tout état de cause, difficilement rattachables ou non clairement exprimés ;

En conséquence la commission les a considérées inexploitable ou irrecevables.

4- CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOUTES CES MOTIVATIONS ETANT EXPOSÉES, LA COMMISSION D'ENQUÊTE ESTIME QU'IL Y A LIEU D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE, ASSORTI DE DEUX RÉSERVES ET QUATRE RECOMMANDATIONS, SUR LE PROJET DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS DES VALLÉES DE L'ERDRE, DU GESVRES ET DU CENS

LES RÉSERVES :

1) Sur la commune de Vigneux-de- Bretagne :

- exclure diverses parcelles nécessaires à la mise en conformité du PEAN avec le projet de PLU en cours d'instruction ;
- inclure la parcelle ZZ 68 ;

2) Sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines :

- Exclure les parcelles : n° F 1445-1449 et n° I943-945-128-558 et pour partie les parcelles n°145p et n° 941p

LES RECOMMANDATIONS :

- 1) Tenir au courant les associations concernées par la protection de l'environnement, les loisirs en milieu naturel et agricole qui se sont

manifestées au cours de cette enquête publique, de l'avancement et du contenu du programme d'action précisant les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité ;

- 2) Traduire dans les règlements d'urbanisme locaux la spécificité de la destination des sols consacrée à l'élevage et à l'entretien des chevaux pour des activités de loisirs par la création d'un secteur « Nr » du PLU implanté au sein d'espaces naturels ordinaires afin d'accueillir ces activités ;
- 3) obtenir l'accord des propriétaires avant de procéder à l'inclusion éventuelle des parcelles libérées en tant que zone de loisirs par la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;
- 4) Veillez à la possibilité d'inclusion dans le périmètre PEAN des parcelles n° 237-240-241-243-244, à l'issue de la procédure de révision du PLU de la commune de Vigneux-de-Bretagne ;

Fait à La Montagne, le 18 novembre 2013

Les membres de la commission d'enquête

Gilbert Costedoat



Daniel Filly



Jean-Marc de Princé

